



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

SOMMAIRE

IBIRIMWO

A. — Actes du Gouvernement

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
25 septembre 1978. — N° 100/82. Décret portant protection de la main d'œuvre nationale dans le secteur privé	483
26 septembre 1978. — N° 610/189. Ordonnance ministérielle portant création de la commission d'orientation à l'enseignement supérieur	484
4 octobre 1978. — N° 1/28. Décret-loi portant ratification de l'accord aérien entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République unie de Tanzanie	485
4 octobre 1978. — N° 1/29. Décret-loi portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sur la Coopération Culturelle et scientifique	486
10 octobre 1978. — N° 1/30. Décret-loi portant cadre organique des établissements publics burundais	487
10 octobre 1978. — N° 1/31. Décret-loi régissant les sociétés de droit pu-	

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
blic et les sociétés d'Economie mixte de droit privé	495
10 octobre 1978. — N° 100/84. Décret portant création du centre nationale d'hydrométéorologie	504
11 octobre 1978. — N° 100/85. Décret portant création de l'office national d'importation et de commercialisation des matériaux de construction et d'équipement domestique « ONIMAC »	507
11 octobre 1978. — N° 100/86. Décret portant création d'un établissement public d'importation de matériel de Bureau « EPIMABU »	511
13 octobre 1978. — N° 100/88. Décret portant modification de la composition du Gouvernement de la République du Burundi	515
13 octobre 1978. — N° 560/197. Ordonnance ministérielle portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le	

siège des tribunaux de Province et de résidence du Burundi	516	ments du Budget extraordinaire et d'investissement 1978 jusqu'au 30 novembre 1978	522
16 octobre 1978. — N° 1/32.		30 octobre 1978. — N° 1/34.	
Décret-loi modifiant le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire	520	Décret-loi portant modification du décret loi n° 1/25 du 28 août 1978 fixant le budget ordinaire de la République du Burundi pour l'exercice 1978	522
24 octobre 1978. — N° 100/91.		9 novembre 1978. — N° 570/277.	
Décret portant modification de l'article 4 du décret n° 100/24 du 20 mars 1978 portant réorganisation de la Radiodiffusion nationale du Burundi	520	Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.P.R.L. « BURUNDI TOBACCO COMPANY » en abrégé « B.T.C. S.P.R.L. » comme entreprise prioritaire	523
24 octobre 1978. — N° 100/92.		16 novembre 1978. — N° 100/107.	
Décret portant modification de l'article 3 du décret n° 100/25 du 20 mars 1978 relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Information	521	Décret portant création du complexe textile de Bujumbura «COTEBU»	524
25 octobre 1978. — N° 550/271.		16 Novembre 1978. — N° 100/108.	
Ordonnance ministérielle portant suspension d'exécution de l'ordonnance ministérielle n° 550/94 du 25 mai 1978 relative à réglementation du commerce de produits vivriers et fixant le prix des haricots et du sorgho.	521	Décret portant création et organisation de la commission nationale de l'énergie	528
30 octobre 1978. — N° 1/33.		16 Novembre 1978. — N° 100/109.	
Décret-loi portant prolongation des engage-		Décret portant création du Département de l'énergie au sein du Ministère des Travaux publics, de l'Équipement et du Logement	529

B. — Divers

FORCES ARMEES	:	Nomination d'officiers	531
		Révocation d'un officier	532
CONSEIL SUPREME REVOLUTIONNAIRE	:	Révocation d'un membre du conseil suprême révolutionnaire	532
MAGISTRATURE ASSISE	:	Nomination des juges des tribunaux de résidence	532
AGRICULTURE, ELEVAGE ET DEVELOPPEMENT RURAL	:	Nomination de directeur général de la Planification agricole	533
PARQUET	:	Nomination des O.P.J. des parquets à titre définitif	533
EDUCATION NATIONALE	:	Délimitation des Arrondissements scolaires et nomination des Inspecteurs cantonaux	533
GOVERNEMENT	:	Nomination du Ministre de l'Intérieur	533
REGIDESO	:	Nomination du directeur général et différents directeurs	533
CENTRE NATIONAL D'HYDROMETEOROLOGIE	:	Nomination du directeur et directeur adjoint	533
TITRE FONCIER	:	Annulation du certificat d'enregistrement	534
A. S. B. L.	:	« Association des Sœurs missionnaires de N.D. d'Afrique du Burundi » Représentation légale suppléante	534
S. A. R. L.	:	« Banque commerciale » Modification aux statuts	534
	:	« SIRUCO » Modification aux statuts	534
	:	« BOMCO » Autorisation de fondation	534
NATURALISATION	:	Acte de renonciation à nationalité d'origine	534
A. S. B. L.	:	Adventiste du 7ème jour	535
SUCCESSION	:	Avis au Public	538

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret présidentiel n° 100/82 du 25 septembre 1978 portant protection de la Main-d'Oeuvre Nationale dans le Secteur privé

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire ;

Vu l'Arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du travail spécialement en son article 3, e ;

Revu le décret-présidentiel n° 1/88 du 25 août 1967 sur la protection de la Main-d'œuvre Nationale dans le secteur privé ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail ;

Après avis du Conseil National du Travail en sa séance du 30 mars 1978 ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Sous réserve des dispositions contraires d'un accord ou convention passé par le BURUNDI, aucun étranger ne peut exercer une activité salariée sans être en possession d'un **Permis de travail** délivré par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail.

Art. 2.

Tout employeur désireux d'engager ou d'occuper des travailleurs étrangers doit en solliciter l'autorisation individuelle, par écrit, préalablement à l'engagement ou à l'occupation.

Art. 3.

Accordée par le Directeur de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre, cette autorisation requiert toutefois l'avis d'une Commission de placement s'il s'agit d'un travailleur qualifié ou d'un cadre d'entreprise dont la durée des services dépasse le délai de six mois. Cet avis tiendra compte éventuellement de la formation d'un ou plusieurs travailleurs nationaux.

Art. 4.

La composition et le fonctionnement de la Commission de placement, les pièces nécessaires pour obtenir l'autorisation ou le permis de travail, les taxes y relatives, formulaires à utiliser sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 5.

La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder une année à dater de sa délivrance. Cette autorisation est renouvelable pour une période déterminée une ou plusieurs fois.

Art. 6.

L'autorisation d'emploi peut être retirée par la Commission à l'employeur si le respect des lois sociales et les conditions imposées par la commission de placement ne sont pas respectées.

Art. 7.

A moins qu'une convention ou un accord passé avec le Gouvernement du Burundi n'en dispose autrement, même en cas de mission de courte durée, tout Etranger devant exercer une activité salariée dans le cadre de l'assistance technique doit être enregistré gratuitement à la Direction de l'emploi et de la Main-d'Oeuvre.

Art. 8.

Si le travailleur étranger a des raisons sérieuses qui l'obligent à quitter son employeur en vue d'offrir des services à un autre, il doit saisir la direction de l'Emploi et Main-d'Oeuvre en justifiant son départ pour obtenir la régularisation de sa situation.

Art. 9.

L'autorisation mentionne obligatoirement la fonction et la classification professionnelle de base. Le travailleur étranger pour lequel l'autorisation d'emploi a été donnée ne peut occuper une fonction supérieure à celle mentionnée sur l'autorisation d'emploi que s'il justifie avoir acquis depuis la date de délivrance du Permis, une qualification supérieure et s'il y a absence de candidat national ayant les mêmes aptitudes à l'avancement.

Les services compétents du Ministère des Affaires Sociales et du Travail mentionnent sur le

Permis de travail la nouvelle qualification reconnue à l'étranger lors du renouvellement de son autorisation.

Art. 10.

Le renouvellement et la prolongation sont accordés suivant les mêmes modalités que l'autorisation. Les demandes de renouvellement et de prolongation doivent être introduites au Secrétariat de la Commission au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation ou du renouvellement.

Art. 11.

Par lettre recommandées, le Secrétaire de la Commission notifie à l'employeur les décisions de la commission. Celles-ci sont susceptibles de recours devant le Ministre ayant le travail dans ses attributions, au plus tard un mois après réception de la notification.

Art. 12.

La décision du Ministre est communiquée à l'employeur qui a introduit le recours par lettre recommandée. Si dans un délai d'un mois, aucune décision n'est prise celle de la Commission devient définitive.

Art. 13.

Tout rejet de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation d'emploi sort ses effets immédiatement. Toutefois une période de remise et reprise peut être accordée si nécessaire.

Art. 14.

Le Permis de travail et l'autorisation d'emploi de Main-d'Oeuvre étrangère doivent être présentés à toute réquisition des autorités chargées de contrôler l'application du présent décret.

Art. 15.

Outre la sanction de retrait de l'autorisation d'emploi de Main-d'Oeuvre étrangère, les auteurs d'infraction aux articles 1, 2, 3, et 9 seront passibles des peines prévues à l'article 315 du Code du Travail sans préjudice de toutes autres mesures administratives qui peuvent être prises pour tout travailleur étranger dont la conduite est incompatible avec les lois nationales.

Art. 16.

Est abrogé le décret-présidentiel n° 1/88 du 25 août 1967 sur la protection de la Main-d'Oeuvre Nationale dans le secteur privé.

Art. 17.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

Fait à Bujumbura, le 25 Septembre 1978,

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et du Développement Rural,

Ir. Edouard NZAMBIMANA,

Lieutenant colonel.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Joseph NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 610/189 du 26 septembre 1978 portant création de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement Supérieur au Burundi, spécialement en son article 86 ;

Attendu que l'intérêt national réclame impé-

rieusement l'orientation des candidats à l'enseignement supérieur et qu'en conséquence, il convient de confier l'orientation des candidats à une commission spéciale,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une commission d'orientation des candidats Burundi à l'Enseignement Supérieur, ci-après dénommée « La Commission »

Art. 2.

La Commission a pour mission d'orienter les candidats à l'enseignement Supérieur, en place et à l'étranger, conformément à l'intérêt national.

Art. 3.

L'orientation des candidats est assurée en application des critères suivants :

- Les besoins du pays en cadres supérieurs.
- Les aptitudes personnelles des candidats, telles qu'elles se manifestent par leurs résultats au cours du second cycle de l'Enseignement Secondaire
- Les préférences exprimées par les candidats
- L'avis des jury de délibérations de l'établissement

D'autres critères peuvent être précisées par voie d'instructions du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 4.

La Commission est composée comme suit :

- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur, Président
- Le Directeur des Affaires Académiques de l'Université du Burundi, Vice-Président
- Le Directeur du Bureau de la Planification au Ministère de l'Education Nationale
- Douze membres désignés par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 5.

Le mandat des membres de la Commission est gratuit.

Art. 6.

Les réunions de la Commission sont convoquées par son président ou à son absence, par le vice-président.

Art. 7.

La Commission siège valablement dès lors que son président ou en son vice-président ainsi que les 2/3 de ses membres sont présents. Les membres de la Commission ne peuvent se faire représenter.

Art. 8.

La Commission désigne un de ses membres en qualité de secrétaire.

Art. 9.

Chaque candidature à l'enseignement supérieure

fait l'objet d'un examen particulier, suivi d'une décision.

Toute décision est adoptée soit par consensus, soit à la majorité absolue des membres de la Commission. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 10.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission sont dressés séances tenante par le secrétaire et signés par tous les membres présents.

Art. 11.

La Commission ne peut donner aucune publicité à ses décisions. A la diligence du président, les procès-verbaux de réunion sont transmis dans le meilleur délai au Ministre de l'Education Nationale pour adoption. Le Ministre de l'Education Nationale peut demander à la Commission de réexaminer le cas des candidats dont il estime l'orientation susceptible d'amélioration.

Art. 12.

Les décisions de la Commission revêtues de l'approbation du Ministre de l'Education Nationale sont publiées par affichage.

Art. 13.

Les décisions de la Commission sont susceptibles de recours. Les recours sont écrits et motivés. Ils doivent parvenir au Ministre de l'Education Nationale dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage de la décision contestée. Les décisions de cet ordre sont elles aussi publiées par affichage.

Art. 14.

Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 15.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Septembre 1978.

NTAMASHIMIKIRO Pascal,
Commandant.

Décret-loi n° 1/28 du 4 octobre 1978 portant ratification de l'accord aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire,

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Transports et de l'Aéronautique,

Décète :

Art. 1.

L'accord Aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie signé à Bujumbura, le 11 mai 1978, dont le texte suit est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Transports et de l'Aéronautique sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,
Ladislav BARUTWANAYO.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Instrument de ratification de l'accord aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiner l'accord aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République unie de Tanzanie, signé à Bujumbura le 11 mai 1978.

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi,

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement

observé ; EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le Présent instrument revêtu du Sceau de la Ré-

publique.

Fait à Bujumbura, le 4 Octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA.
COLONEL.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre de
l'Agriculture, de l'Elevage et du
Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice

Jean Baptiste MANWANGARI

Décret-loi n° 1/29 du 4 octobre 1978 portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sur la Coopération Culturelle et Scientifique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la coopération et du ministre de l'Education Nationale,

Décète :

Art. 1.

L'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sur la Coopération Culturelle et Scientifique, signé à Berlin le 5 décembre 1977, dont le texte suit, est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-colonel.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pascal NTAMASHIMIKIRO,
Commandant.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Instrument de Ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sur la Coopération Culturelle et Scientifique.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sur la Coopération Culturelle et Scientifique signé à Berlin le 5 Décembre 1977 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi,

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le Présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 4 octobre 1978,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-colonel.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre Organique des Etablissements Publics Burundais.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur des actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 28 décembre 1888 réglementant les institutions scientifiques, religieuses ou philanthropiques créées par l'Etat ;

Vu l'ordonnance-loi n° 53/400 du 4 décembre 1948 portant dispositions organiques applicables aux offices agricoles ;

Vu le décret-loi n° 1/90 du 25 août 1967 réglementant les associations rurales ;

Vu le décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 régissant les sociétés régionales de développement ;

Vu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 réglementant les institutions financières ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique et ses mesures d'exécution ;

Vu le décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale ;

Vu le décret n° 100/58 du 15 juillet 1978 portant création de l'Inspection Générale des Finances ;

Revu le décret-loi n° 1/2 du 7 décembre 1966 relatif au dépôt de fonds des parastataux ;

Revu le décret n° 100/73 du 8 juillet 1977 portant cadre des organismes parastataux ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et l'avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I :

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1.

Le présent décret-loi détermine les règles générales régissant les diverses catégories d'établissements publics et les règles propres à certaines de ces catégories non encore réglementées par des dispositions organiques.

Il ne s'applique pas aux administrations personnalisées de l'Etat, qui sont des services publics dotés de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre d'une autonomie financière, dont l'organe responsable est placé sous l'autorité directe d'un Ministre.

Il ne s'applique pas aux sociétés de droit public ni aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou une autre personne morale de droit public se trouve associé à des partenaires publics ou privés.

Il ne s'applique pas aux institutions scientifiques ou philanthropiques créées par le gouvernement, ni aux associations rurales ou autres associations de droit public, ni aux ordres professionnels.

Art. 2.

L'établissement public est une personne morale de droit public ayant reçu de l'Etat, d'une commune ou d'un groupe de communes un patrimoine d'affection en vue de la gestion d'un service public ou d'une entreprise d'intérêt général, dotée de l'autonomie financière et organique.

Les établissements publics peuvent avoir un caractère industriel ou commercial, ou un caractère administratif, selon leur objet principal.

Art. 3.

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions générales du présent décret-loi, les dispositions organiques relatives aux offices agricoles aux institutions financières, aux établissements publics communaux ou intercommunaux restent applicables.

De même les dispositions statutaires particulières à chaque établissement créé avant la mise en vigueur du présent décret-loi restent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles qu'il pose.

CHAPITRE II :

PROCEDURE DE CREATION

Art. 4.

Les établissements publics institués à l'initiative de l'Etat sont créés par décret sur rapport du ministre appelé à exercer la tutelle administrative sur le nouvel établissement, ci-après nommé ministre de tutelle.

Le décret de création doit préciser l'objet de l'établissement, définir ses organes administratifs et de gestion, les modalités de l'exercice de la tutelle administrative. Il spécifie le patrimoine affecté à l'établissement, la nature de ses ressources et de ses dépenses et le mode de contrôle financier de ses activités.

Art. 5.

Les établissements publics communaux ou intercommunaux sont créés par décision de l'autorité communale après délibération de l'assemblée communale selon la procédure fixée par l'article 25 du décret-loi du 30 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale.

Selon les modalités fixées par les articles 34 à 36 du dit décret-loi, ces décisions de création ne sont e-

xécutoires qu'après approbation des autorités de tutelle, le gouverneur de province en premier ressort et le Ministre de l'Intérieur en dernier recours. Elles doivent contenir les mêmes précisions que celles exigées par l'articles précédent en matière de décret de création d'établissement national.

CHAPITRE III :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 6.

Tout établissement public doit être administré par un Conseil d'Administration d'au moins cinq membres, dont la composition est fixée par le décret de création.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration peut comprendre :

- a) des membres de droit nommés en raison de leur mandat politique ou de leur fonctions publiques qui y siègent aussi longtemps qu'ils restent chargés de ces mandat ou fonctions ;
- b) des membres nommés à titres personnel en raison de leurs compétences qui y siègent pour une durée de trois ans au plus, pouvant être renouvelées sur proposition du ministre de tutelle ;
- c) des membres représentants du personnel de l'établissement qui y siègent pour une durée de trois ans au plus, pouvant être renouvelée, mais qui doivent être remplacés s'ils cessent de faire partie du personnel de l'établissement. Le décret de création détermine le mode de désignation ou d'élection de ces membres ;
- d) des représentants des consommateurs ou usagers des services de l'établissement désignés dans les conditions fixées par l'acte de création.

Les membres de la première catégorie peuvent se faire représenter en cas d'empêchement par un délégué relevant de leur autorité.

Les autres membres ne peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter qu'en donnant procuration à un autre membre du Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du conseil d'administration par un commissaire du gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de catégorie de direction relevant de son autorité.

Le commissaire du gouvernement doit être avisé de toute réunion du conseil d'administration. Il doit recevoir un exemplaire de tout document soumis au conseil ou émanant de ce dernier.

Il peut recevoir délégation du Ministre pour exercer lui-même la tutelle administrative.

Art. 9.

Sous réserve des instructions du Gouvernement le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'établissement. Il adopte le règlement intérieur de l'établissement et prend toutes les décisions nécessaires à son administration.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions

Il est réuni à l'initiative de son président ou à celle du Commissaire du Gouvernement aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 10.

Sans préjudice de poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de négligence ou d'incompétence être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du ministre de tutelle.

Art. 11.

Le conseil d'administration peut charger un comité de gestion ou comité directeur, dont il fixe la composition restreinte, de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de direction de l'établissement.

Art. 12.

L'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion quotidienne de l'établissement sont confiées à un organe de direction.

Art. 13.

L'organe de direction peut être assisté par un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'empêchement

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant, à des chefs de service ou cadre de l'établissement. Ce pouvoir de délégation peut être réglementé par le décret de création ou par décision du conseil d'administration.

Art. 14.

L'organe de direction et son adjoint sont désignés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Le durée de leur mandat, fixée par le décret de création, ne peut dépasser quatre ans. Il peut être renouvelé par décision du Président de la République prise sur proposition du Ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Art. 15.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le mandat de l'organe de direction ou de son adjoint peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

Si le mandataire public révoqué se trouvait en position de détachement de la fonction publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la fonction publique, susvisé.

**CHAPITRE IV :
TUTELLE ADMINISTRATIVE**

Art. 16.

Tout établissement public est soumis à la tutelle administrative qui s'exerce dans les conditions déterminées par le décret de création en ce qui concerne les établissements nationaux, et selon les dispositions qui suivent, en ce qui concerne les établissements communaux.

Art. 17.

La tutelle des établissements communaux est exercée au premier degré par l'administrateur communal et au second degré par le gouverneur de province territorialement compétent.

Si l'établissement a un caractère intercommunal, l'acte de création désigne celui des administrateurs communaux intéressés qui exercera la tutelle au premier degré.

Art. 18.

La tutelle peut s'exercer par voie :

- a) d'approbation ;
- b) d'annulation ;
- c) de substitution.

Art. 19.

Ne sont sujettes à approbation par l'autorité de tutelle que les décisions du conseil d'administra-

tion ou de l'organe de direction expressément prévues sous cette condition dans le décret ou la décision de la création.

Art. 20.

L'autorité de tutelle doit annuler toute décision du conseil d'administration ou de l'organe de direction contraire à la législation ou la réglementation d'ordre public applicable à la matière. L'annulation de la décision illicite est opposable aux tiers concernées.

L'autorité de tutelle peut, dans le délai fixé par le décret ou la décision de création de l'établissement, annuler les décisions du conseil d'administration ou de l'organe de direction qu'elle estime contraires à l'intérêt général. Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Art. 21.

L'autorité de tutelle peut prendre toutes mesures utiles en se substituant au conseil d'administration lorsque celui-ci malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

Ce pouvoir de substitution s'exerce notamment en matière budgétaire pour l'engagement des dépenses obligatoires, la perception des recettes et la bonne exécution des règles d'engagement, et de liquidation des dépenses.

**CHAPITRE V :
ORGANISATION FINANCIERE ET
CONTROLE.**

Art. 22.

Le décret ou la décision de création précise l'organisation financière et comptable de l'établissement déroger au règlement de la comptabilité publique

Art. 23.

L'exercice comptable de l'établissement correspond à l'année civile. Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Art. 24.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration.

Sur rapport des commissaires aux comptes, le conseil d'administration met l'organe de direction ou le comptable de l'établissement en débet des déficits dus à leur négligence. Le recouvrement du

débet est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité saisissable des traitements publics.

Art. 25.

Les comptes de l'établissement sont placés sous le contrôle permanent d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans, qui est renouvelable.

Art. 26.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'établissement.

Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du conseil d'administration, à l'organe de direction et au chef comptable de l'établissement.

Art. 27.

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécie chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver au dit rapport.

Art. 28.

Outre le contrôle par les commissaires aux comptes conformément aux articles 25 à 27 ci-dessus, les comptes des établissements publics peuvent être contrôlés comme ceux des services publics par l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI :

STATUT DES PERSONNELS.

Art. 29.

Les personnels des établissements publics peuvent comporter :

a) des fonctionnaires détachés et rémunérés dans

les conditions fixées par article 58 du statut de la fonction publique, susvisé ;

b) des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de l'établissement ;

c) des agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé, soit selon les normes d'un contrat type défini par le conseil d'administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Art. 30.

Les fonctionnaires détachés dans l'établissement restent bénéficiaires du régime maladie et pension propre à la fonction publique.

Les autres agents de l'établissement bénéficient des prestations sociales du droit privé, l'établissement ayant à leur égard toutes les obligations d'un employeur privé.

Art. 31.

Les statuts du personnel et le règlement intérieur de discipline de l'établissement adoptés par le conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre de tutelle.

Art. 32.

Comme les fonctionnaires publics, les agents des établissements publics sont soumis à la déontologie et aux obligations définies par les articles 8 et 11 du statut de la fonction publique susvisé.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX
ETABLISSEMENTS PUBLICS. A CARACTERE
INDUSTRIEL OU COMMERCIAL.

CHAPITRE I :

PRINCIPES GENERAUX.

Art. 33.

Le présent titre détermine les règles particulières d'application des principes posés au titre premier aux établissements publics ayant le caractère d'établissement industriel ou commercial, c'est-à-dire ayant pour objet principal une fonction de production, de transformation ou d'échange.

Il n'est pas applicable aux offices agricoles régis par une législation spéciale.

Art. 34.

Le caractère industriel ou commercial de l'établissement résulte de son objet et de son appellation. Les établissements ayant un objet multiple peuvent être classés dans la catégorie à caractère industriel ou commercial par l'inscription sur une liste portée en tableau annexe du présent décret-loi liste qui sera tenue à jour par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 35.

Les établissements à caractère industriel ou commercial sont soumis au même régime fiscal que les entreprises du secteur privé.

Toutefois, le Ministre des Finances peut accorder à un établissement l'exonération de tout ou partie des charges fiscales.

CHAPITRE II :

ORGANISATION FINANCIERE ET
COMPTABLE

Art. 36.

La comptabilité des établissements à caractère industriel ou commercial n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux en conformité avec le plan comptable national et les modalités arrêtées par le décret ou la décision de création ou par le conseil d'administration.

Art. 37.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour les divers lieux ou branches d'activité de l'établissement ou pour la réalisation de projets bénéficient d'un financement aidé de l'extérieur.

Le solde de ces comptes séparés doit entrer dans le compte général.

Art. 38.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur ordre de l'organe de direction ou de son collaborateur délégué conformément à l'article 13 ci-dessus.

Art. 39.

Les paiements en espèces, par chèques ou virements, ne peuvent être opérés que par le chef comptable de l'établissement et au vu des engagements pris conformément à l'article précédent.

Avec l'autorisation écrite de l'organe de direction, le chef comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par ladite autorisation.

Art. 40.

Le conseil d'administration fixe le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial à la Banque de la République soit à l'Office des chèques postaux, soit dans une institution financière burundaise.

Art. 41.

Le décret ou la décision de création fixe les conditions dans lesquelles l'établissement peut emprunter au public.

Il fixe également la mesure dans laquelle la réglementation des adjudications publiques peut être appliquées à l'établissement.

Art. 42.

Le conseil d'administration détermine les limites et les modalités selon lesquelles l'organe de direction de l'établissement peut recourir au crédit bancaire.

Art. 43.

A la clôture de l'exercice comptable, l'organe de direction, avec le concours du chef comptable, établit le bilan, l'inventaire, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion et le tableau des amortissements.

CHAPITRE III :

STATUT DES PERSONNELS

Art. 44.

Le conseil d'administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'établissement en tenant compte des besoins et de ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement.

En ce qui concerne la rémunération des personnels, le conseil d'administration peut distinguer un salaire de base et des primes de rendement attribuées en fonction des bénéfices de l'établissement et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

Art. 45.

Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du statut du personnel de l'établissement les différents individuels et collectifs du travail opposant l'établissement à ses agents sont réglés selon les règles de fond et la procédure de droit commun du travail.

TITRE III :
DISPOSITIONS SPECIALES AUX
ETABLISSEMENTS A CARACTERE
ADMINISTRATIF.

CHAPITRE I :
PRINCIPES GENERAUX.

Art. 46.

Le présent titre détermine les règles particulières d'application des principes posés au titre premier aux établissements publics à caractère administratif, c'est-à-dire ayant un objet principal sans caractère économique ou commercial, que cet objet soit social, culturel, pédagogique, scientifique ou de service public spécialisé.

Les établissements publics ne figurant pas sur la liste des établissements à caractère industriel ou commercial portée au tableau annexé au présent décret-loi sont présumés à caractère administratif.

Art. 47.

Les relations des établissements publics à caractère administratif tant avec les autres personnes morales de droit public qu'avec le public relèvent du droit administratif.

Art. 48.

L'établissement public à caractère administratif n'est responsable que des fautes de ses agents commises dans le service ou à l'occasion du service et non détachables du service.

Art. 49.

Le patrimoine de l'établissement public à caractère administratif est insaisissable comme le domaine de l'Etat ou de la commune.

L'Etat est gérant de plein droit des obligations contractuelles ou délictuelles souscrites par l'établissement public national à caractère administratif.

De même la commune ou le groupement de commune est garant des obligations incombant à l'établissement public ou intercommunal à caractère administratif.

CHAPITRE II :
ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 50.

Les comptes des établissements publics à caractère administratif sont soumis au règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ou de la commune,

selon le caractère national ou communal de l'établissement.

L'acte de création peut déroger en tout ou partie à ce règlement en raison de la nature des opérations confiées à l'établissement, dans l'intérêt d'une meilleure gestion. Il peut notamment désigner un comptable spécial à l'établissement et prévoir l'ouverture d'un compte hors budget à la Banque de la République au nom de l'établissement.

Art. 51.

L'organe de direction de l'établissement public à caractère administratif a la qualité de gestionnaire de crédits pour l'engagement et la liquidation de dépenses autorisées par le budget de l'établissement.

Art. 52.

La réglementation des adjudications publiques est applicable aux marchés passés par les établissements publics à caractère administratif, sauf dérogation fixée par le décret ou la décision de création ou par décision spéciale et motivée de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III :
STATUT DES PERSONNELS.

Art. 53.

Outre les trois catégories de personnel énumérées à l'article 29 ci-dessus, les établissements publics à caractère administratif peuvent se voir affectés des fonctionnaires ou des agents sous contrat de l'administration centrale du ministre de tutelle.

Le signalement de ces personnels de l'Etat est effectué au premier degré par l'organe de direction de l'établissement d'affectation.

Art. 54.

L'établissement public à caractère administratif ne peut engager des agents étrangers que dans les conditions prévues par le décret de création ou avec l'autorisation spéciale du ministre de tutelle, sans préjudice de l'autorisation de la Direction de la Main d'œuvre et de l'Emploi, conformément à la législation en vigueur.

Art. 55.

Le statut du personnel de l'établissement public à caractère administratif, visé à l'article 31 ci-dessus, doit fixer le niveau des rémunérations des agents permanents par référence aux emplois comparables de la fonction publique.

Ce statut précise les modalités d'avancement

de traitement et de grade prévue pour les divers emplois des agents permanents.

Art. 56.

Les litiges opposant les fonctionnaires affectés ou les fonctionnaires détachés à l'organe de direction de l'établissement sont tranchés selon les règles de fond et de procédure posées par le statut de la fonction publique, le ministre de tutelle jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré.

Art. 57.

Les différends du travail concernant les agents contractuels de l'établissement sont réglés conformément à la législation du travail et les règles statutaires fixées par l'acte de création ou le règlement pris par le conseil d'administration.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 58.

Dans le délai de six mois à compter de la signature du présent décret-loi dans la mesure où elles sont contraires aux règles d'ordre public qu'il institue, les dispositions réglementaires ou statutaires régissant les établissements publics existant à ce jour devront être modifiées pour s'y conformer.

A défaut de cette mise en ordre, passé ce délai, ces dispositions seront réputées non écrites, et il sera fait application des règles fixées par le présent décret-loi.

Art. 59.

Pour l'application des dispositions des articles 7 et 14 relatives au renouvellement des mandats des administrateurs et organes dirigeants conférés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret-loi, la date de leur dernière nomination sera prise en considération comme point de départ de la durée du mandat à renouveler.

Art. 60.

Le premier alinéa de l'article 1 du décret n°

100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la fonction publique est modifié par la suppression de ses derniers mots :

« et des établissements publics burundais, à moins que l'acte instituant ces établissements n'en dispose autrement »

Art. 61.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret-loi et notamment :

- le décret-loi n° 1/2 du 7 décembre 1966 relatif au dépôt de fonds des parastataux ;
- le décret n° 100/73 du 8 juillet 1977 portant cadre des organismes parastataux.

Art. 62.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et les Ministres de tutelle des divers établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 1978.

— Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Dominique SHIRAMANGA.

Vu et scellée du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

TABLEAU ANNEXE

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

COGERCO	:	O.L. du 4 décembre 1961
CAISSE D'EPARGNE DU BURUNDI	:	Loi du 19 mars 1964
B. R. B.	:	Loi du 21 janvier 1965
REGIDESO	:	D. L. n° 100 /196 du 2 octobre 1968
OFFICE NATIONAL DU TOURISME	:	O.M. du 5 août 1971
OFFICE NATIONAL DU COMMERCE	:	D.L. n° 100 /64 du 12 décembre 1973
OFFICE NATIONAL DU LOGEMENT	:	D.L. n° 100 /234 du 24 septembre 1974
ONATOUR	:	Décret n° 100 /36 du 21 mars 1977
SOBECOV	:	Décret n° 100 /60 du 20 juin 1977
OFFICE DES TRANSPORTS DU BURUNDI	:	Décret n° 100 /84 du 24 août 1977
ENACI	:	Décret n° 100 /86 du 31 août 1977
COMOFI	:	Décret n° 100 /99 du 13 octobre 1977
AIR BURUNDI	:	Décret n° 100 /110 du 5 décembre 1977

LES SOCIETES REGIONALES DE DEVELOPPEMENT DANS LESQUELLES L'ETAT N'A PAS D'ASSOCIE Soit :

S. R. D. THEICOLE DE TEZA	:	O.M. du 5 août 1971
S. R. D. THEICOLE DE RWEGURA	:	O.M. du 14 février 1973
S. R. D. DE L'IMBO	:	O.M. du 28 février 1973
S. R. D. SUPOBU	:	O.M. du 2 octobre 1973
S. R. D. THEICOLE DE TORA	:	O.M. du 31 juillet 1975
S. R. D. de RUMONGE	:	O.M. du 29 mai 1978
S. R. D. DE GIHOFI	:	O.M. du 29 mai 1978

Décret-loi n° 1 /31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Ec onomie mixte de Droit Privé.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 19 juin 1962 maintenant en vigueur au Burundi les actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1926 sur les sociétés par actions à responsabilité limitée ;

Sur rapport du Ministre de la justice ;

Vu l'avis conforme du conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I : DES SOCIETES DE DROIT PUBLIC.

CHAPITRE I : CONSTITUTION - CAPITAL

Art. 1.

Les sociétés de droit public sont celles constituées entre l'Etat et d'autres Etats ou personnes morales de droit public en vue d'une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, technique ou scientifique dont l'Etat veut soit s'assurer le monopole ou le contrôle soit prendre une part dans l'intérêt général.

Les personnes de droit privé peuvent être admises à participer au capital des sociétés de droit public, mais cette participation ne peut dépasser 49 % du capital.

Art. 2.

Sauf réglementation particulière, les sociétés de droit public ne peuvent être créées que par un décret définissant le mode de direction ou de contrôle de l'Etat sur leurs activités et désignant un ministre de tutelle. Ce décret précise le montant des apports de l'Etat et désigne les représentants de l'Etat à l'assemblée générale de la société et notamment son président. Les représentants de l'Etat aux assemblées générales ultérieures, s'ils sont différents, sont nommés par décret pris sur rapport du ministre de tutelle.

Art. 3.

Le capital des sociétés de droit public peut être variable. Son minimum est déterminé par l'acte constitutif. Il peut consister en numéraire ou en apports en nature. Ces apports en nature sont évalués par un ou plusieurs commissaires désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 4.

Le capital souscrit doit être libéré d'un quart au moins lors de la constitution de la société. Il est représenté par des actions nominatives inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Des certificats d'inscription peuvent être délivrés aux membres associés.

Art. 5.

Les actions de l'Etat ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un décret d'autorisation de cession pris après avis du ministre de tutelle et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Ce décret précise le nombre et le prix des actions cédées.

Art. 6.

Les actions des autres personnes morales de droit public ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de leur ministre de tutelle.

Art. 7.

La cession des actions des membres associés de droit privé peut être subordonnée à un agrément des membres associés de droit public ou du ministre de tutelle dont les modalités sont déterminées par l'acte constitutif.

Art. 8.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Etat pouvant être engagée par la faute de ses représentants à la direction des sociétés de droit public, le capital des sociétés constitue le gage commun de leurs créanciers, chacun des membres associés ne s'engageant qu'à concurrence de sa participation.

CHAPITRE II : ORGANES SOCIAUX.

1. Assemblée générale.

Art. 9.

L'assemblée générale des représentants de l'Etat et des autres membres associés prend les délibérations nécessaires à la vie de la société, adopte le budget social, apprécie la gestion des administrateurs et le contrôle des commissaires aux comptes.

Art. 10.

Chaque membre associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Si l'Etat dispose de plusieurs représentants, l'un d'entre eux désigné par le Ministre de tutelle exerce le droit de vote attaché aux actions souscrites par l'Etat.

Art. 11.

Le Ministre de tutelle peut annuler les délibérations de l'assemblée générale contraires aux lois et règlements ou aux statuts.

Il peut s'opposer à l'exécution des délibérations contraires aux intérêts de l'Etat.

Les décisions d'annulation ou de veto prévues par le présent article ne peuvent être prises que dans le mois qui suit la délibération en cause.

Art. 12.

L'acte constitutif fixe les modalités et la périodicité des réunions de l'assemblée générale de la société. Celle-ci adopte son règlement intérieur.

2. Le comité de direction.

Art. 13.

La société de droit public est administrée par un comité de direction d'au moins trois personnes physiques dirigé par un président appelé directeur général ou directeur.

Le président ainsi que les membres du comité de direction sont désignés par l'assemblée générale, en raison de leurs compétences, parmi des personnes physiques membres ou non de l'assemblée générale. En ce qui concerne les directeurs représentant l'Etat, la décision de désignation doit être confirmée par un décret de nomination.

A défaut de dispositions statutaires, la durée du mandat des directeurs est fixée par l'assemblée générale.

Art. 14.

Le comité de direction exerce toutes attributions et accomplit tous actes pour lesquels compétence n'a pas été expressément attribuée à d'autres organes par le présent décret-loi, l'acte constitutif de la société ou les décisions de son assemblée générale.

Art. 15.

Le président du comité de direction représente la société dans ses rapports avec les tiers. Un membre du comité de direction peut représenter la société en vertu d'un mandat spécial du président.

Art. 16.

Toute décision du comité de direction est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 17.

Le comité de direction détermine les pouvoirs de gestion dont l'exercice est délégué avec la signature de la société aux cadres administratifs et techniques de la société.

Art. 18.

Toute convention à laquelle la société est partie et dans laquelle l'un des membres du comité de direction a un intérêt même indirect doit être autorisé au préalable par l'assemblée générale ou le conseil de surveillance si la société en comporte un. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 19.

La rémunération des membres du comité de direction est fixée par l'assemblée générale.

3. Conseil de surveillance.

Art. 20.

L'assemblée générale peut élire un conseil de surveillance composé de trois personnes physiques au moins, chargé du contrôle permanent de la gestion de la société par le comité de direction.

Art. 21.

L'assemblée générale élit le président et les membres du conseil de surveillance en tenant compte des intérêts représentés.

Si la société comporte des associés de droit privé, ceux-ci doivent avoir un représentant au moins au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut comprendre des représentants du personnel de la société.

Art. 22.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du comité de direction.

Art. 23.

A défaut de dispositions statutaires, la durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée par l'assemblée générale sans pouvoir excéder quatre ans. Le mandat peut être renouvelé.

Art. 24.

En cas de vacances par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, il peut être pourvu à leur remplacement provisoire par décision du conseil, soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Ce remplacement provisoire est obligatoire si les vacances ont réduit l'effectif du conseil à moins de trois personnes.

Si le conseil de surveillance néglige de procéder aux nominations requises, le ministre de tutelle y procède et provoque la réunion de l'assemblée générale pour procéder aux nominations définitives.

Art. 25.

Le conseil de surveillance choisit en son sein un ou plusieurs vice-présidents destinés à exercer les délégations du président et à le remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Art. 26.

La rémunération du président et des membres du conseil de surveillance est fixée par l'assemblée générale.

Art. 27.

Le conseil se réunit à la demande de son président ou à celle motivée de deux membres au moins.

Art. 28.

Les membres du comité de direction participent aux réunions du conseil de surveillance à moins que ce dernier n'en décide autrement. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Art. 29.

Le comité de direction fournit à chaque membre du conseil de surveillance une documentation écrite sur toutes les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le président du conseil.

Art. 30.

Le conseil de surveillance prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 31.

Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut sur place prendre connaissance de tous les documents et écritures de la société.

Art. 32.

Toute convention à laquelle la société est partie et à laquelle un des membres du conseil de surveillance a un intérêt même indirect doit être autorisée au préalable par l'assemblée générale. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

4. Les commissaires aux comptes.

Art. 33.

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Si la société comporte des associés du droit privé représentant un quart du capital social, ces associés peuvent élire un commissaire aux comptes supplémentaire lors de l'assemblée générale.

Art. 34.

Les commissaires vérifient si les comptes sont conformes à la loi, aux statuts ainsi qu'au principes d'une comptabilité régulière et sincère.

Ils dressent un rapport de leurs vérifications et observations qui doit être déposé au moins deux semaines avant l'assemblée générale appelée à donner quitus des comptes et de la gestion du comité de direction.

Art. 35.

Dans l'accomplissement de leur mission les commissaires ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents sociaux. Ils peuvent exiger tous éclaircissements.

Art. 36.

Les Fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles de membre de l'assemblée générale, du conseil de surveillance ou du comité de direction de la société.

Art. 37.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'assemblée générale.

CHAPITRE III : COMPTABILITE-AFFECTATION DES RESULTATS.

Art. 38.

A défaut de dispositions statutaires, la comptabilité de la société est établie conformément aux normes du plan comptable national applicables à l'entreprise objet de la société.

Art. 39.

Le droit à la participation aux bénéfices de la société se détermine par rapport à la valeur nominale des actions.

Toutefois les actions non encore libérées n'ouvrent droit à cette participation que dans la proportion de la fraction libérée.

Le dividende ainsi distribué est affecté à la libération de la fraction non encore libérée.

Art. 40.

Avant toute distribution de bénéfices une réserve égale à cinq pour cent du capital doit être constituée.

L'assemblée générale peut décider de constituer une réserve supplémentaire dont elle fixe le montant.

Art. 41.

L'assemblée générale peut décider d'affecter une part des bénéfices au profit du personnel de la société selon les modalités qu'elle juge convenables.

CHAPITRE IV : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Art. 42.

La société de droit public peut être dissoute par décret pris sur le voeu de l'assemblée générale et avis du ministre de tutelle. Elle se survit pour le besoins de sa liquidation.

Art. 43.

Le décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs chargés sous le contrôle des commissaires aux comptes d'établir le montant de l'actif et du passif et d'apurer le passif.

Les liquidateurs doivent rendre compte de leur mission dans les délais fixés par le décret de dissolution. Ils peuvent solliciter une prorogation de délai auprès du ministre de tutelle.

Art. 44.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti au prorata des droits attachés aux actions.

TITRE II : DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE DE DROIT PRIVE.**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.**

Art. 45.

Les sociétés d'économie mixte sont des sociétés de capitaux de droit privé dans lesquelles au moins le quart du capital social est détenu par l'Etat ou des établissements publics, ou l'un et les autres.

Art. 46.

La participation de l'Etat à la constitution ou au capital d'une société d'économie mixte doit être autorisée par décret.

Le décret d'autorisation précise le montant des apports en numéraire à la charge de l'Etat.

En cas d'apports en nature de biens meubles ou immeubles du domaine de l'Etat, le décret d'autorisation désigne les biens apportés ainsi que leur estimation calculée par des commissaires désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le décret d'autorisation désigne les personnes habilitées à représenter l'Etat dans l'acte constitutif de la société ou à faire partie des organes de la société au nom de l'Etat.

Art. 47.

Les protocoles préparatoires signés par un représentant du gouvernement lors des pourparlers avec les fondateurs privés de la société ne sont exécutoires que sous la condition suspensive du décret d'autorisation.

Art. 48.

La participation d'un établissement public ou d'une société de droit public à la constitution ou au capital d'une société d'économie mixte doit être autorisée par ordonnance du ministre de tutelle de cet établissement ou de cette société.

Cette ordonnance comporte les mentions énumérées à l'article 47. Toutefois l'estimation des apports en nature de l'Établissement ou de la société incombe alors aux commissaires aux comptes de cet établissement ou de cette société.

Art. 49.

Selon que leur objet est civil ou commercial et industriel, les sociétés d'économie mixte sont régies par la loi relative soit aux sociétés civiles, soit aux sociétés commerciales sous réserve des règles particulières ci-après.

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES AUX SOCIETES CIVILES D'ECONOMIE MIXTE.**I. Objet social-Capital.**

Art. 50.

La société civile d'économie mixte ne peut être que particulière à la réalisation d'une entreprise agricole ou technique utile au développement économique ou social du Burundi.

Art. 51.

Les statuts de la société civile d'économie mixte ne peuvent envisager un simple apport en industrie.

Ces actions doivent toujours être nominatives. Leur propriété s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social. Des certificats d'inscription, non transmissibles, sont délivrés aux actionnaires

Art. 52.

Les statuts de la société civile d'économie mixte doivent préciser les règles de répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Art. 53.

La cession d'actions représentant des apports en nature n'est possible qu'après la publication et l'approbation du bilan du deuxième exercice après la fondation.

Les statuts peuvent prévoir des restrictions à la cessibilité des autres actions.

Art. 54.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite ou transcrite sur le registre spécial, visé à l'article 52, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs.

2. Administration-Gestion.

Art. 55.

La société civile d'économie mixte est gérée soit par un gérant, soit par un comité de direction placé sous le contrôle des organes délibérants de la société et le contrôle financier d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 56.

Le contrôle de l'organe chargé de la direction de la société peut être exercé directement par l'assemblée générale des associés ou par l'intermédiaire d'un conseil de surveillance dont la composition, fixée par les statuts, tiendra le plus large compte de la proportion du capital détenu par l'Etat ou la personne morale de droit public.

Art. 57.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants d'être membres du comité de direction ou d'un conseil de surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des avances en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 58.

La comptabilité de la société est établie conformément aux modalités du plan comptable nationale applicables à la catégorie de l'entreprise.

3. Contrôle financier.

Art. 59.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions désigne un commissaire aux comptes.

Lorsque les capitaux privés associés aux moins égaux à la moitié du capital social, un second commissaire aux comptes peut être nommé par les actionnaires privés à l'occasion de l'assemblée générale.

Art. 60.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 61.

La décision de nomination du commissaire aux comptes précise la durée de son mandat.

Le commissaire aux comptes est révocable par l'autorité qu'il l'a nommé et qui doit alors pourvoir aussitôt à son remplacement.

Art. 62.

Les commissaires aux comptes doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte des profits et pertes et du bilan.

Ils doivent porter à la connaissance, tant de l'organe chargé de la direction de la société que des organes chargés de la direction de la société que des organes délibérants, le résultat de leur vérification ainsi que les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes et les conclusions à en tirer pour comparer les résultats de l'exercice à ceux des exercices précédents.

Ils doivent révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance imputables aux membres chargés de la direction ou du contrôle de la société.

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES AUX SOCIETES COMMERCIALES D'ECONOMIE MIXTE.**1. Constitution - Capital.**

Art. 63.

La société commerciale d'économie mixte doit avoir la forme de la société par actions à responsabilité limitée.

Art. 64.

Par dérogation à l'article 1-2° de l'arrêté-royal du 22 juin 1962, la société commerciale d'économie mixte peut comporter moins de sept associés.

Art. 65.

Les associés privés peuvent désigner un expert pour participer à l'évaluation des apports en nature de l'Etat ou des personnes morales de droit public associées effectuée conformément à l'article 47.

En cas d'apports en nature par les associés privés, ceux-ci peuvent désigner un commissaire aux apports pour leur estimation. Les associés de droit public peuvent communiquer pour avis cette estimation à un ou plusieurs commissaires désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 66.

Les dispositions des articles 53 et 54 ci-dessus sont applicables aux sociétés commerciales d'économie mixte.

2. Organes sociaux.

Art. 67.

L'assemblée générale des associés prend les délibérations nécessaires à la vie de la société, adopte le budget social, apprécie la gestion des administrateurs et le contrôle des commissaires aux comptes.

Art. 68.

Chaque associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Les dispositions du littéra c) de l'article 1-8° de l'arrêté-royal du 22 juin 1926 modifié par arrêté royal du 13 janvier 1936 ne sont pas applicables aux associés des sociétés d'économie mixte disposant de plus d'un cinquième du capital social.

Art. 69.

Lorsque le nombre des associés est inférieur à sept il n'est pas nécessaire de former un conseil d'administration. Ils suffisent alors de former un comité de direction et un conseil de surveillance.

Art. 70.

Les dispositions des articles 13 à 20 du présent décret-loi sont applicables au comité de direction des sociétés commerciales d'économie mixte.

Art. 71.

Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sont désignés par le décret d'autorisation, et en cas de remplacement par un décret ultérieur.

Les représentants de l'Etat et les représentants des personnes morales de droit public, désignés conformément à l'article 49, peuvent être désignés nommément ou en qualité à raison de leur fonctions. Dans ce dernier cas les statuts peuvent autoriser le titulaire de ces fonctions à subdéléguer un collaborateur pour les réunions de l'organe chargé de la direction ou du contrôle de la société.

Art. 72.

Lorsque l'Etat ou une personne morale de droit public révoque son représentant, ils sont tenus de pourvoir en même temps à son remplacement.

Art. 73.

Les représentant de l'Etat ou des personnes morales de droit public au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ne peuvent être obligés par les statuts à posséder en garantie de leur gestion des actions leur appartenant.

Si des membres du personnel sont membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les statuts ne peuvent les obliger à déposer des actions de garantie.

Art. 74.

Sont applicables aux conseil de surveillance des sociétés commerciales d'économie mixte les dispositions des articles 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33

Si l'Etat ou une personne morale de droit public, associée n'a qu'un seul représentant présent à la réunion du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les statuts peuvent lui accorder un droit de vote plural en rapport avec la proportion du capital qu'il représente.

Art. 75.

Les dispositions des articles 59 à 63 ci-dessus concernant les comptes et les commissaires aux comptes sont applicables aux sociétés commerciales d'économie mixte.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FISCALES.

Art. 76.

Par dérogation à l'article 6 du décret du 27 février 1887 susvisé, les sociétés d'économie mixte dont les statuts auront été régulièrement déposés à l'Office notarial sont dispensées de l'autorisation du Ministre de la Justice, le décret d'autorisation en tenant lieu.

Art. 77.

Par dérogation à l'article 13 du décret du 27 février 1887, tel que modifié à ce jour, le droit proportionnel n'est pas applicable à la part de capital souscrite par l'Etat ou les personnes morales de droit public lors la constitution d'un société d'économie mixte ou lors de l'augmentation de son capital.

Art. 78.

Les sociétés de droit public et les sociétés d'économie mixte de droit privé constituées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret-loi sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec ses dispositions dans un délai de six mois.

Les délibérations nécessaires à cette rénovation des statuts pourront être prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées les délibérations ordinaires de l'assemblée générale par les statuts actuels.

A défaut de rénovation des statuts dans le délai ci-dessus fixé, les dispositions contraires aux prescriptions d'ordre public du présent décret-loi seront réputées non écrites et ces prescriptions seront applicables de plein droit.

Art. 79.

Le Ministre de la Justice et le Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

**Décret-loi n° 100/84 du 10 octobre 1978 portant
création du centre national d'hydrométéorologie.**

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976
portant organisation des pouvoirs législatif et régle-
mentaire ;

Vu la Convention de l'Organisation Météorolo-
gique Mondiale signée à Washington et ratifiée par
le Gouvernement du Burundi le 19/10/1962 ;

Vu la loi n° 1/100 du 15 mars 1976 sur les Con-
cessions et l'administration des eaux souterraines, des
eaux des lacs et des cours d'eau ;

Revu le Décret n° 100/281 du 17 décembre 1976
portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture
de l'Elevage et du Développement Rural ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 740/138 du
12 juillet 1978 relative à la Direction de l'Aéronautique

Vu le décret n° 100/50 du 10 juillet 1978 régle-
mentant l'admission des élèves et le régime des
études et des examens du Centre de Formation des
Personnels Techniques de l'Aéronautique et de la
Météorologie ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant réglementation
de la Comptabilité publique de l'Etat, telle que
modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Premier Ministre, Ministre
de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement
Rural, du Ministre des Transports et de l'Aéronauti-
que et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

Sous la dénomination « Centre National d'Hy-
drométéorologie » il est créé une administration
personnalisée, dotée de l'autonomie financière, et
placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Aéronau-
tique dans ses attributions.

Art. 2.

Le Centre a pour objet de promouvoir l'activité
hydrométéorologique au Burundi.

A cette afin :

- Il planifie, développe, coordonne, maintient et
contrôle le réseau des stations hydrométéorolo-
giques de toute nature ;
- Il organise le rassemblement, le contrôle, l'
analyse, la conservation, la diffusion et la pu-
blication des données hydrométéorologiques ;
- Il se livre à toute étude et recherche théorique
ou pratique contribuant à une meilleure con-
naissance de l'hydrométéorologie ;
- Il assure la prévision et l'assistance météoro-
logique à la navigation aérienne ;
- Il assure la formation et le perfectionnement
des cadres au Centre de Formation des Person-
nels Techniques de l'Aéronautique et de la
Météorologie en ce qui concerne l'Hydromé-
téorologie ;
- Il traite toute question technique avec l'Organi-
sation Météorologique Mondiale, les services
Hydrométéorologiques étrangers et toutes autre
institution ayant trait aux activités hydrométo-
rologique.
- Il participe à la Veille Météorologique Mondiale.

Art. 3.

Le Centre regroupe tous les services de météo-
rologie, de climatologie et d'hydrologie existants au

sein des différentes institutions gouvernementales et para-étatiques notamment :

- Le service d'Hydroclimatologie du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural ;
- Le service de Météorologie du Ministère des Transports et de l'Aéronautique ;
- Le service de Climatologie de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi.

Le personnel et le matériel affectés à ces services sont désormais affectés au centre.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 4.

Section 1.

La Direction et la gestion du Centre sont assurées sous le contrôle du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions, par un Directeur assisté d'un Conseil Consultatif, d'un Comité de gestion et d'un Directeur-Adjoint.

Section 2.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 5.

Section 2.

Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Centre, sous le contrôle et l'autorité du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Section 2.

Il est responsable de l'exécution du programme visé à l'article 16.

Il représente le Centre vis-à-vis des tiers et en justice. Il peut déléguer sa signature aux chefs des services visés à l'article 8, dont il contrôle et coordonne l'action.

Il prépare les rapports sur les questions devant être soumises au Conseil Consultatif.

Il est le représentant de l'Etat auprès de l'organisation Météorologique mondiale.

Il est Secrétaire de la Commission Nationale Permanente des eaux.

Art. 6.

Section 1.

Le Conseil Consultatif est présidé par le Directeur Général de l'Aéronautique et comprend les membres suivants :

- Un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministre ayant la Géologie dans ses attributions ;
- Le Chef d'Etat Major Général ou son délégué ;
- Le Directeur Général de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ;
- Le Directeur Général de la Regideso ;
- Le Doyen de la Faculté d'Agronomie ;
- Le Directeur du Centre National d'Hydrométéorologie.

Section 2.

Le Conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises. Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à assister aux réunions du Conseil pour donner un avis, sans voix délibérative, sur des sujets portés à son ordre du jour.

Le conseil tient au moins quatre séances par an suivant la convocation de son Président.

Son Secrétariat est assuré par le Directeur du Centre.

Art. 7.

Pour la gestion quotidienne du Centre, le Directeur est assisté d'un Comité de gestion dont la composition est fixée par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 8.

Le Centre comporte autant de services que de besoins. Les Attributions détaillées de chacun des services sont fixées par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions après avis du Conseil Consultatif.

III. ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABILITE.

Art. 9.

Les ressources du Centre proviennent :

- des dotations budgétaires
- des revenus de son patrimoine

- des subventions des organismes d'assistance technique
- du produit de la vente des matériels reformés.

Art. 10.

Les dépenses du Centre comprennent notamment :

- Les frais d'entretien du matériel et installations des bâtiments et du mobilier affectés au Centre ;
- La rémunération des personnels et les charges sociales ;
- Les frais généraux de documentation et d'administration ;
- Les acquisitions de biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet.

Art. 11.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur du Centre ou son délégué.

Le Directeur doit en outre contresigner tout document de paiement signé par le chef de service de comptabilité.

Aucune dépense ne peut être engagée au delà des limites des disponibilités budgétaires.

Les paiements ne peuvent être effectués que par le chef de service de Comptabilité ou son délégué.

Art. 12.

Le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions fixe le plafond au delà duquel l'encaisse du Centre doit être consignées à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom du centre. C'est à ce compte que sont virés les dotations budgétaires et les recettes payées autrement qu'en espèces.

Art. 13.

Le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions fixe le plafond au delà duquel les chèques ou ordres de virement établis doivent être contresignés par lui-même ou son délégué.

Art. 14.

Chaque mois le Directeur adresse au Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions un état faisant ressortir les recettes et les dépenses du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

Art. 15.

La Comptabilité du Centre n'est pas soumise au règlement général de la Comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en parties doubles conformément aux règles du plan comptable

national et aux modalités arrêtés par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions. Les pertes et les boni de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Art. 16.

Le Budget est préparé chaque année par le Directeur compte tenu du programme défini par le Ministre après avis du Conseil Consultatif.

Il est fixé, sur proposition conjointe des Ministres ayant respectivement l'Aéronautique et les Finances dans leurs attributions, par le Conseil des Ministres.

Art. 17.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis faisant ressortir le compte des pertes et profits et les soldes caractéristiques de gestion.

A titre exceptionnel le premier exercice part dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 18.

Les Comptes du Centre sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances. Après chaque exercice le commissaire aux comptes établit un rapport de ses opérations de contrôle, donnant son avis sur la régularité de ceux-ci, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est communiqué aux Ministres ayant respectivement l'Aéronautique et les Finances dans leurs attributions, au Directeur du Centre et aux membres du Conseil Consultatif.

Art. 19.

Le bilan est définitivement arrêté conjointement par les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Aéronautique et les Finances dans leurs attributions au vu du rapport annuel de contrôle prévu à l'article 18.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'agriculture l'Aéronautique et les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 10 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
 Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture,
 de l'Elevage et du Développement Rural,
 Edouard NZAMBIMANA,
 Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,
 Ladislav BARUTWANAYO,
 Ingénieur Civil.
 Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/85 du 11 octobre 1978 portant création de l'Office National d'Importation et de commercialisation des matériaux de construction et d'équipement domestique « ONIMAC ».

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais,

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décrète :

CHAPITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Art. 1.

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial sous la dénomination « Office National d'Importation et de commercialisation des Matériaux de Construction », en abrégé « ONIMAC » doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle administrative du ministre ayant le commerce dans ses attributions, ci-après désigné « ministre de tutelle ».

Art. 2.

Le siège de l'ONIMAC est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil d'administration. Des succursales peuvent être établies à l'intérieur du pays par décision du Conseil d'administration approuvée par le Ministre de Tutelle.

Art. 3.

L'ONIMAC a pour objet :

— l'exécution des décisions du gouvernement dans le domaine des approvisionnements en matériaux destinés à la construction ;

— la réalisation pour le compte de l'Etat d'opérations à caractère commercial conformes aux objectifs d'importation et de commercialisation de matériaux de construction et d'équipement domestique,

— Le traitement ou la production, selon les instructions du gouvernement, de certains matériaux de construction et d'équipement domestique.

— toute activité économique ou financière utile à la réalisation de son objet.

CHAPITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1 — Le Conseil d'administration

Art. 4.

L'ONIMAC est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

Président : Une personnalité désignée par le Ministre de tutelle

Membres : quatre personnalités désignées sur proposition respectivement :

- du Ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- du Ministre ayant le Plan dans ses attributions,
- du Ministre ayant le Logement dans ses attributions,
- de la Chambre de commerce et d'industrie du Burundi.

La désignation des membres du Conseil d'administration est effectuée par ordonnance du Ministre de tutelle.

Art. 5.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est gratuit. Toutefois le Conseil d'administration peut ordonner le remboursement justifié des frais assumés par l'un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière.

Art. 6.

Dans le cadre de la politique économique définie

par le gouvernement le Conseil d'administration détermine les orientations de l'action de l'ONIMAC et prend toutes décisions nécessaires à son administration.

Il établit le règlement intérieur de l'entreprise. Il détermine les conditions d'engagement, de rémunération et de service des diverses catégories de personnel, dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables.

Il peut réserver à sa compétence ou son approbation tout acte de gestion quotidienne.

Art. 7.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre à la diligence de son président ou à la requête conjointe de trois au moins de ses membres.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elle sont envoyées par le Directeur, qui assure le Secrétariat du Conseil d'administration, au moins une semaine à l'avance, sauf urgence.

Art. 8.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit qui peut être porté au bas de la convocation.

Art. 9.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Ces invités ne participent pas aux votes.

2. — Le Comité de gestion.

Art. 10.

Le Conseil d'administration peut charger un Comité de gestion, dont il fixe la composition restreinte, de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de direction de l'établissement.

Il fixe les attributions de ce comité et la rémunération de ses membres.

3 — Le commissaire du Gouvernement.

Art. 11.

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du conseil d'administration par un Com-

missaire du gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de catégorie de direction relevant de son autorité.

Le Commissaire du gouvernement doit être avisé de toute réunion du Conseil d'administration ou du Comité de gestion afin de pouvoir y participer. Il doit recevoir un exemplaire de tout document soumis au Conseil d'administration ou au Comité de gestion ou émanant de ceux-ci.

4 — La direction

Art. 12

L'exécution des décisions du Conseil d'administration et la gestion quotidienne de l'ONIMAC sont confiées à un Directeur, assisté d'un directeur-adjoint, qui sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Le directeur adjoint supplée de plein droit le directeur lorsque celui-ci est absent ou empêché.

Le mandat des directeurs et directeur-adjoints est de quatre ans. Il peut être renouvelé après avis du Conseil d'administration par un décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 13.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du délégant, à des chefs de service ou cadres de l'établissement, dans les limites par le Conseil d'administration.

Art. 14.

Le mandat du Directeur ou son adjoint peut être révoqué à tout moment par décret pris sur rapport du ministre de tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

Si le Directeur révoqué se trouvait en position de détachement de la fonction publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique.

Art. 15.

La rémunération du Directeur et de son adjoint est fixée par le Conseil d'administration. Elle peut tenir compte des résultats financiers de sa gestion.

Art. 16.

Le Directeur représente l'ONIMAC en justice

et auprès des tiers. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'administration et de l'intérêt de l'établissement.

Ses décisions sont exécutoires. Toutefois sont soumises à l'autorisation ou l'approbation du Conseil d'administration

- toute acquisition ou aliénation d'immeubles,
- tout emprunt hypothécaire,
- tout achat d'équipement d'une valeur totale excédent trois millions de francs.

Art. 17.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'administration, le Directeur adresse à ses membres, ainsi qu'au ministre de tutelle et au Commissaire du gouvernement, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'ONIMAC.

En fin d'année il présente ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice, avant le 20 février de chaque année, il présente un rapport général faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

5 — Exercice de la tutelle

Art. 18

Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'administration ou de la direction contraire à la loi ou à la réglementation d'ordre public.

Il peut annuler toute décision du Conseil d'administration ou de la direction qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans le mois où la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre de tutelle par l'envoi d'une copie de cette décision.

Art. 19.

Les décisions du Conseil d'administration et toutes celles de la direction qui ne sont pas de simples mesures d'exécution des premières, doivent être aussitôt communiquées au Ministre de tutelle et au Commissaire du gouvernement par le Directeur.

Art. 20.

Le Ministre de tutelle peut déléguer l'exercice du pouvoir de tutelle au Commissaire du gouvernement. Les annulations prononcées par le Commissaire du gouvernement peuvent alors être déférées en dernier recours au ministre de tutelle dans la huitaine de leur notification au directeur.

CHAPITRE IV

— RESSOURCES — COMPTABILITE — CONTROLE FINANCIER

1— Patrimoine d'affectation

Art. 21.

L'Etat affecte à l'ONIMAC les immeubles et matériels utiles à la réalisation de son objet, dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire qui sera visé par le ministre de tutelle.

Cet inventaire est tenu à jour par la Direction au fur et à mesure des affectations nouvelles et des aliénations régulièrement autorisées.

Art. 22.

Les ressources de l'ONIMAC comprennent notamment :

- Le produit des ventes à la clientèle des matériaux de construction et biens d'équipement domestique fabriqués ou commercialisés,
- les dotations budgétaires,
- les emprunts régulièrement autorisés,
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 23.

Les dépenses de l'ONIMAC comprennent notamment :

- les frais d'acquisition ou de fabrication des matériaux et biens d'équipement domestique commercialisés,
- la rémunération des personnels et les charges sociales et fiscales afférentes,
- les remboursements d'emprunts et amortissements,
- les frais généraux d'administration et de publicité.
- les taxes, contributions et impôts légalement dûs.

2 — Comptabilité

Art. 24.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Toutefois le premier exercice commencera à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 25.

La comptabilité de l'ONIMAC est tenue selon les instructions du conseil d'administration, conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque succursale. Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

Art. 26.

Le Chef comptable est engagé sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration qui fixe sa rémunération.

3 — Contrôle des dépenses

Art. 27.

Seul le chef comptable ou son délégué est habilité à payer une dépense par chèque, virement ou autrement.

Aucun paiement ne peut être opéré sans le visa préalable du Directeur ou de son délégué. Tout chèque ou virement d'un montant excédant cinq cent mille francs doit être signé conjointement par le chef comptable et le Directeur.

Art. 28.

Toute encaisse supérieure à cent mille francs doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom de l'ONIMAC à la Banque de la République.

Le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières si cela est utile à la réalisation de l'objet commercial de l'établissement.

Art. 29.

A la fin de chaque mois le chef comptable établit une situation comptable précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire.

Cet état est adressé par le Directeur au Président du Conseil d'administration, au Ministre de tutelle, au Commissaire du Gouvernement et aux Commissaires aux comptes avec toutes observations utiles.

Art. 30.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 15 février de chaque année pour être joints au rapport prescrit par l'article 27.

4 — Des commissaires aux comptes

Art. 31.

Les comptes de l'ONIMAC sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans

ses attributions, pour une durée de trois ans qui est renouvelable.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'administration et portée au compte de frais généraux.

Art. 32.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et compte de celui-ci.

Avant le 1er Mars de chaque année ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'administration, au Commissaires du gouvernement, au Directeur et au Chef comptable.

Art. 33.

Si au cours de leurs opérations les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

Art. 34.

Après approbation par le Conseil d'administration le bilan et les soldes caractéristiques de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur.

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS FINALES

Art. 35.

L'ONIMAC est créée pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration. Ce décret désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 36.

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions et le Ministre ayant les Finances dans ses

attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 11 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Ir. Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant -colonel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/86 du 11 octobre 1978 portant création d'un établissement public d'importation de matériel de Bureau — « EPIMABU ».

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais,

Revu l'ordonnance ministérielle n° 030/164 du 1^{er} décembre 1969 portant réorganisation de la comptabilité du département des magasins généraux d'approvisionnement ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION — SIEGE — OBJET

Art. 1.

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial sous la dénomination « Etablissement public d'Importation de Matériel de Bureau », en abrégé « EPIMABU », doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions, ci-après désigné « Ministre de tutelle ».

Art. 2.

Le siège de l'EPIMABU est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil d'administration.

Des succursales peuvent être établies à l'intérieur par décision du Conseil d'administration approuvée par le Ministre de tutelle.

Art. 3.

L'EPIMABU a pour objet d'acheter tant sur le marché local que sur le marché extérieur tous les matériels et toutes les fournitures de bureau utiles aux besoins de l'administration et à l'approvisionnement du pays dans les meilleures conditions possibles.

Son activité pourra s'étendre au mobilier et matériel scolaire et à toute autre activité connexe utile à la réalisation de son objet principal.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. Le Conseil d'administration

Art. 4.

L'EPIMABU est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Président : une personnalité désignée par le Ministre de tutelle,

Membres : Cinq personnalités désignées sur proposition respectivement :

- du Premier Ministre
- du Ministre de l'Intérieur
- du Ministre de l'Education Nationale
- du Ministre ayant les Transports dans ses attributions
- du Gouverneur de la Banque de la République.

La désignation des membres du Conseil d'administration est effectuée par ordonnance du ministre de tutelle.

Art. 5.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est gratuit. Toutefois le Conseil d'administration peut ordonner le remboursement justifié des frais assumés par l'un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière.

Art. 6.

Dans le cadre de la politique économique défi-

nie par le gouvernement, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'action de l'EPIMABU et prend toutes décisions nécessaires à son administration.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats.

Il établit le règlement intérieur de l'entreprise. Il détermine les conditions d'engagement, de rémunération et de service des diverses catégories de personnel, dans le respect de législation du travail et des conventions collectives applicables.

Il peut réserver à sa compétence ou à son approbation tout acte de gestion quotidienne.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre à la diligence de son président ou à la requête conjointe de trois au moins de ses membres.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elle sont envoyées au moins une semaine à l'avance, sauf urgence, par le Directeur, qui assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Art. 8.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit qui peut être porté au bas de la convocation.

Art. 9.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur ne prend pas part aux votes, mais fait connaître son avis.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Ces invités ne participent pas aux votes.

2. Le Comité de Gestion.

Art. 10.

Le Conseil d'administration peut charger un comité de gestion, dont il fixe la composition restreinte, de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de direction de l'établissement.

Il fixe les attributions de ce Comité et la rémunération de ses membres.

3. Le Commissaire du gouvernement

Art. 11.

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'administration par un Commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de catégorie de direction relevant de son autorité.

Le Commissaire du Gouvernement doit être avisé de toute réunion du Conseil d'administration ou du Comité de gestion afin de pouvoir y participer. Il doit recevoir un exemplaire de tout document soumis au Conseil d'administration ou au Comité de gestion ou émanant de ceux-ci.

4. La Direction

Art. 12.

L'exécution des décisions du Conseil d'administration et la gestion quotidienne de l'EPIMABU sont confiées à un directeur, assisté d'un directeur-adjoint, qui sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur-adjoint supplée de plein droit le directeur lorsque celui-ci est absent ou empêché.

Art. 13.

Le mandat des directeur et directeur-adjoint est de quatre ans. Il peut être renouvelé après avis du Conseil d'administration par un décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 14.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du délégant à des chefs de service ou cadres de l'établissement dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Art. 15.

Le mandat du directeur ou de son adjoint peut être révoqué à tout moment par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

Si le directeur révoqué se trouvait en position de détachement de la Fonction Publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique.

Art. 16.

Le Directeur représente l'EPIMABU en justice et auprès des tiers. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'administration et de l'intérêt de l'établissement.

Ses décisions sont exécutoires. Toutefois sont soumises à l'autorisation ou l'approbation du Conseil d'administration :

- toute acquisition ou aliénation d'immeubles
- tout emprunt hypothécaire
- tout achat d'équipement d'une valeur totale excédant trois millions de francs.

Art. 17.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'administration le Directeur adresse à ses membres, ainsi qu'au Ministre de tutelle et au Commissaire du Gouvernement, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'EPIMABU.

En fin d'année, il présente ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice, avant le 15 février, il présente un rapport général faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

5. Exercice de la tutelle

Art. 18.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'administration ou du directeur contraire à la loi ou à la réglementation d'ordre public.

Il peut annuler toute décision du Conseil d'administration ou du directeur qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans le mois où la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre de tutelle par l'envoi d'une copie de cette décision.

Art. 19.

Les décisions du Conseil d'administration et toutes celles du directeur qui ne sont pas de simple mesures d'exécution des premières, doivent être aussitôt communiquées au Ministre de tutelle et au Commissaire du Gouvernement par le Directeur.

Art. 20.

Le Ministre de tutelle peut déléguer l'exercice du pouvoir de tutelle au Commissaire du Gouvernement. Les annulations prononcées par le Commissaire du Gouvernement peuvent alors être déferées en dernier recours au Ministre de tutelle dans la huitaine de leur notification au Directeur.

CHAPITRE IV

RESSOURCES — COMPTABILITE
— CONTROLE FINANCIER

1. Patrimoine d'affectation

Art. 21.

L'Etat affecte à l'EPIMABU les immeubles et matériels utiles à la réalisation de son objet, dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire qui sera visé par le Ministre de tutelle.

Les stocks du département des Magasins Généraux d'Approvisionnement existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront affectés et pris en compte sur l'inventaire par l'EPIMABU.

Art. 22.

Les ressources de l'EPIMABU comprennent notamment :

- le produit des ventes à la clientèle administrative ou privé des matériels et fournitures importés ou achetés en gros,
- les dotations budgétaires,
- les aides provenant des diverses formes de la coopération bilatérale ou multilatérale,
- les emprunts régulièrement autorisés,
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 23.

Les dépenses de l'EPIMABU comprennent notamment :

- les frais d'achat et d'importation des matériels et fournitures commercialisés,
- les frais d'acquisition, de location ou d'entretien des biens immeubles ou mobiliers nécessaires à la réalisation de son objet,
- la rémunération de ses personnels et les charges sociales et fiscales afférentes,
- les remboursements d'emprunts et amortissement,
- les frais généraux d'administration et de publicité,
- les taxes, contributions et impôts légalement dus

2. Comptabilité

Art. 24.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Toutefois le premier exercice commencera à l'entrée en vigueur du présent décret pour se poursuivre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 25.

La comptabilité de l'EPIMABU est tenue selon les instructions du Conseil d'administration conformément aux usages commerciaux et aux normes du Plan comptable national.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque produit ou département et pour chaque succursale. Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

Art. 26.

Le chef comptable est engagé sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration qui fixe sa rémunération.

3. Contrôle des dépenses

Art. 27.

Seul le chef comptable ou son délégué est habilité à payer une dépense par chèque, virement ou autrement.

Aucun paiement ne peut être opéré sans le visa préalable du directeur ou de son délégué. Tout chèque ou virement d'un montant excédant un million de francs doit être signé conjointement par le Chef comptable et le directeur.

Art. 28.

Toute encaisse supérieure à cent mille francs doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom de l'EPIMABU à la Banque de la République.

Le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières si cela est utile à la réalisation de l'objet commercial de l'établissement.

Art. 29.

A la fin de chaque mois le chef comptable établit une situation comptable précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire.

Cet état est adressé par le Directeur au Président du Conseil d'administration, au Ministre de tutelle, au Commissaire du gouvernement et aux Commissaires aux comptes avec toutes observations utiles.

Art. 30.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 15 février de chaque année pour être joints au rapport prescrit par l'article 17.

4. Des commissaires aux comptes

Art. 31.

Les comptes de l'EPIMABU sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour une durée de trois ans qui est renouvelable.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par le conseil d'administration et portée au compte des frais généraux.

Art. 32.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celui-ci.

Avant le 1^{er} Mars de chaque année ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité des opérations la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'administration, au Commissaire du Gouvernement, au Directeur et au Chef comptable.

Art. 33.

Si au cours de leurs opérations les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

Art. 34.

Après approbation par le Conseil d'administration le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur.

CHAPITRE IV — DISPOSITION FINALES

Art. 35.

L'EPIMABU est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration. Le décret désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 36.

A compter de la remise de ses stocks à l'EPI-MABU le département des Magasins généraux l'approvisionnement du Ministère de l'Economie et des Finances est supprimé et l'ordonnance ministérielle n° 030/164 du 1er décembre 1969 susvisée est abrogée.

Art. 37.

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions et Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 11 octobre 1978,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Ir. Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Dominique SHIRAMANGA.

Décret présidentiel n° 100/88 du 13 Octobre 1978 portant modification de la composition du Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le décret présidentiel n° 100/257 du 10 novembre 1976 portant nomination du Lieutenant-Colonel NZAMBIMANA Edouard en qualité de Premier Ministre du Gouvernement du Burundi

Revu le décret présidentiel n° 100/259 du 13 novembre 1976 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/46 du 31 mai 1978 portant modification de la composition du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/61 du 3 août 1978 portant nomination du Ministre de l'Information ;

Après avis conforme du Comité Exécutif du Conseil Suprême Révolutionnaire,

Décète :

Art. 1.

Le Gouvernement de la République du Burundi est remanié comme suit :

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Lieutenant-Colonel Edouard NZAMBIMANA

Ministre chargé des Affaires de la Présidence
de la République

NKENGURUTSE Remy.

Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du
Développement Rural
SHIRAMANGA Dominique.

Ministre des Finances
GIRUKWIGOMBA Astère.

Ministre de la Justice
NZEYIMANA Laurent.

Ministre de l'Intérieur
Lieutenant-Colonel NDIKUMANA Gabriel

Ministre du Commerce et de l'Industrie
MUGANGA Albert.

Ministre de l'Education Nationale
Commandant NTAMASHIMIKIRO Pascal

Ministre des Transports et de l'Aéronautique
BARUTWANAYO Ladislas.

Ministre des Travaux publics, Equipement
et Logement
NYABOYA Isidore.

Ministre de la Géologie et des Mines
KARENZO Gaspard.

Ministre des Postes et des Télécommunications
MANWANGARI Jean-Baptiste.

Ministre de la Santé Publique
Docteur BIZIMANA Fidèle

Ministre de la Fonction Publique
BARAKAMFITIYE Damien

Ministre des Affaires Sociales et du Travail

BUZUNGU Aloys.

Ministre de l'Information

NGENZI Pierre.

Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

NDAYE Ladislas.

Ministre du Plan

BIHUTE Donatien.

— Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, chargé du Développement Rural

KABURA Jean.

— Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural chargé de la reproduction alimentaire

RUNESA Lazare.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 560/197 du 13 octobre 1978 portant modification de l'arrêté ministérielle n° 100/370 du 27 janvier 1964 qui détermine le ressort et le siège des Tribunaux de Province et de résidence du Burundi.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/185 du 1 octobre 1976 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire

Vu l'arrêté ministérielle n° 100/370 du 27 janvier 1964 déterminant les ressorts et siège des tribunaux de province et de résidence, tel que modifié à ce jour, spécialement par l'ordonnance ministérielle n° 100/386 du 10 janvier 1968. ;

Attendu qu'il sied de créer autant de tribunaux que de besoins et de fixer leur ressort et leur siège ;

Ordonne :

Art. 1.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 560/45 du 15 avril 1976 est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire de Bujumbura comprend un tribunal de province et six tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du tribunal de province de Bujumbura couvre tout le territoire de l'arrondissement de Bujumbura et une partie de l'arrondissement

Mwisale qui comprend la commune de Kabezi à l'exception de la Zone Kiyenzi.

Son siège à Bujumbura dans le centre urbain.

B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province de Bujumbura :

1° Le ressort du tribunal de résidence Mubwiza s'étend sur la commune Kanyosha à l'exclusion de la zone Kasarara, sur la zone Mubwiza, Nyakabiga et le centre urbain.

Son siège est à Bujumbura dans la zone Nyakabiga.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Buyenzi s'étend sur la partie de la commune Bujumbura qui comprend les zones Buyenzi et Kabondo ainsi que le quartier Asiatique

Son siège est à Bujumbura dans la zone Buyenzi

3° Le ressort du tribunal de résidence Ngagara s'étend sur la partie de la commune de Bujumbura qui comprend les zones Ngagara et Kamenge.

Son siège est à Bujumbura dans la zone Ngagara.

4° Le ressort du tribunal de résidence Kinama s'étend sur la partie de la commune de Bujumbura qui comprend les zones Kinama et Cibitokc.

Son siège est à Bujumbura dans la zone Kinama

5° Le ressort du tribunal de résidence Mutimbuzi s'étend sur la commune de Mutimbuzi.

Son siège est à Mutimbuzi.

6° Le ressort du tribunal de résidence Kabezi s'étend sur la commune Kabezi et Buyenzi à l'exception de la zone Kiyenzi dans la commune Kabezi ainsi que la zone Bugarama dans la commune Buyenzi.

Son siège est à Kabezi.

Art. 2.

L'article 3 bis de l'arrêté ministérielle n° 100 / 370 du 27 janvier 1964 tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 560/45 du 15 avril 1976 est remplacé par le textes ci-après.

La province judiciaire de Mwisale comprend un tribunal de province et trois tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

- A. Le ressort du tribunal de province Mwisale s'étend sur l'arrondissement de Mwisale à l'exclusion de la commune Kabezi excepté la zone Kiyenzi.
Son siège est à Mwisale.
- B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Mwisale :
- 1° Le ressort du tribunal de résidence de Mwisale s'étend sur la commune Mwisale et la zone Gasarara dans la commune Kanyosha ainsi que les collines Gisovu, Buhina et Ruvumu dans la zone Kiyenzi.
Son siège est à Mwisale.
 - 2° Le ressort du tribunal de résidence d'Ijenda s'étend sur la commune Mugongomanga.
Son siège est à Ijenda.
 - 3° Le ressort du tribunal de résidence de Mutambu s'étend sur la commune Mutambu et la zone Bugarama dans la commune de Buyenzi ainsi que la zone Kiyenzi à l'exception des collines Gisovu, Buhina et Ruvumu.

Art. 3.

L'article 4 bis de l'arrêté ministériel n° 100 /370 du 23 janvier 1964, tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 560 /15 du 23 janvier 1978 est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire de Cibitoke comprend un tribunal de province et trois tribunaux de résidence dont le ressort et siège sont déterminés comme suit :

- A. Le ressort du tribunal de province de Cibitoke couvre toute l'étendue de l'arrondissement de Cibitoke et une partie de l'arrondissement de Bubanza formée par la zone Ndora.
Son siège est à Rugombo.
- B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Cibitoke. :
- 1° Le ressort du tribunal de résidence de Cibitoke s'étend sur la commune Rugombo à l'exception de la zone Butahana.
Son siège est à Rugombo.

- 2° Le ressort du tribunal de résidence de Butahana s'étend sur les zones de Butahana, Bukinanyana et Ndora.
Son siège est à Butahana.

- 3° Le ressort du tribunal de résidence de Buganda s'étend sur la commune de Buganda à l'exception de la zone Bukinanyana.
Son siège est à Buganda.

Art. 4.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 100 /370 du 27 janvier 1964 est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire de Mwaro comprend un tribunal de province et quatre tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

- A. Le ressort du tribunal de province de Mwaro couvre tout l'arrondissement de Mwaro.
Son siège est à Gihinga dans la commune de Kayokwe.
- B. Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la Province judiciaire de Mwaro :
- 1° Le ressort du tribunal de résidence de Fota s'étend sur les communes de Ndava et Makamba.
Son siège est à Fota.
 - 2° Le ressort du tribunal de résidence de Kinyovu s'étend sur la commune de Kayokwe.
Son siège est à Gihinga.
 - 3° Le ressort du tribunal de résidence de Nayabihanga s'étend sur la commune de Nyabihanga.
Son siège est à Mbogora.
 - 4° Le ressort du tribunal de résidence de Gisozi s'étend sur la commune de Bisoro.
Son siège est à Gisozi

Art. 5.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 100 /370 du 27 janvier 1964 tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 560 /63 du 29 avril 1974 est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire de Muyinga comprend un tribunal de province et quatre tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

- a) le ressort du tribunal de province de Muyinga couvre l'étendue de l'arrondissement de Muyinga.
Son siège est à Muyinga.

b) Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Muyinga :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Muyinga s'étend sur la Commune Muyinga et la colline Bwica, Kigonganya, Kilemba de la Zone Kilemba en commune de Gasorwe ainsi que la colline Nyarunazi dans la commune Buhinyuza.

Son siège est à Muyinga.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Buhinyuza s'étend sur la commune de Buhinyuza ainsi que la colline Higiroy dans la commune Butihinda à l'exception de la colline Nyarunazi en commune de Buhinyuza.

Son siège est à Buhinyuza.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Gasorwe s'étend sur les communes de Gasorwe et Muye-Gashoho, à l'exception des collines Bwica, Kigonganya Kilemba dans la commune Gasorwe ainsi que la Gahahe dans la commune Gashoho.

Son siège est à Gasorwe.

4° Le ressort du tribunal de résidence de Butihinda s'étend sur la commune de Butihinda et la colline Gahahe dans la commune Gashoho à l'exception de la colline Higiroy en commune de Butihinda.

Son siège est à Butihinda.

Art. 6.

L'article 8 bis de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 560/63 du 29 avril 1974 est remplacé par le texte ci-dessous :

La province judiciaire de Kirundo comprend un tribunal de province et cinq tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

a) Le ressort du tribunal de province de Kirundo s'étend sur l'arrondissement de Kirundo.

Son siège est à Kirundo.

b) Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Kirundo :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Burarana s'étend sur la commune Vumbi-Bukuba.

Son siège est à Burarana.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Mukenke s'étend sur la commune Bwambarangwe. Son siège est à Mukenke.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Gisenyi s'étend sur la commune de Busoni

Son siège est à Gisenyi.

4° Le ressort du tribunal de résidence de Kirundo s'étend sur la commune de Kirundo.

Son siège est à Kirundo.

5° Le ressort du tribunal de résidence Ntega s'étend sur la commune de Ntoga.

Son siège est à Ntega.

Art. 7.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 est remplacé par le texte ci-après :

La province judiciaire Gitega comprend un tribunal de province et quatre tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

a) Le ressort du tribunal de province de Gitega couvre toute l'étendue de l'arrondissement de Gitega.

Son siège est à Gitega.

b) Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Gitega :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Mutaho s'étend sur la commune Mutaho

Son siège est à Mutaho.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Bugendana s'étend sur la commune de Bitare et la Zone Kabanga dans la commune de Giheta.

Son siège est à Bugendana.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Zege s'étend sur la Zone de Giheta dans la commune de Giheta et la Zone Butegana dans la Commune de Gitega.

Son siège est à Zege.

4° Le ressort du tribunal de résidence de Gitega s'étend sur la commune de Gitega à l'exception de la zone Butegana.

Son siège est à Gitega.

Art. 8.

L'arrêté ministérielle n° 100/370 du 27 janvier 1964 est complété par un article 9 bis dont le texte ci-dessous :

La province judiciaire de Karuzi comprend un tribunal de province et trois tribunaux de résidence

dont le ressort et le siège sont déterminés comme ci-après :

a) Le ressort du tribunal de province de Karuzi couvre toute l'étendue de l'arrondissement de Karuzi.

Son siège est à Karuzi.

b) Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Karuzi :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Bugenyuzi s'étend sur la commune de Buhinyuza.

Son siège est à Bugenyuzi.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Buhiga s'étend sur la commune Buhinga

Son siège est à Buhinga.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Nyabikere s'étend sur la commune de Nyabikere.

Son siège est à Nyabikere.

Art. 9.

L'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 est complété par article 9 ter dont le texte ci-dessous :

La province judiciaire de Bukirasazi comprend un tribunal de province et quatre tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

a) Le ressort du tribunal de province de Bukirasazi couvre toute l'étendue de l'arrondissement de Bukirasazi.

Son siège est à Kishubi.

b) Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Bukirasazi :

1° Le ressort du tribunal de résidence de Kavumu s'étend sur les Zones de Nyarusange, Kavumu et Ryansoro dans la commune Nyabiraba.

Son siège est à Nyangwa.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Ruhande s'étend sur les Zones de Nyabiraba et Nyabitunga dans la commune de Nyabiraba.

Son siège est à Ruhande.

3° Le ressort du tribunal de résidence de Maramvya s'étend sur la commune de Makebuko et la Zone Buhevyi dans la commune Itaba.

Son siège est à Maramvya.

4° Le ressort du tribunal de résidence d'Itaba s'é-

tend sur la commune Bukirasazi et la Zone Itaba dans la commune Itaba.

Son siège est à Itaba.

Art. 10.

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964, tel que modifié par l'ordonnance ministérielle n° 560/67 du 31 mai 1976 est remplacé par le texte suivant :

La province judiciaire de Bururi comprend un tribunal de province et sept tribunaux de résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

a) Le ressort du tribunal de province de Bururi couvre tout le territoire de la province de Bururi à l'exception des zones Mugamba, Burambi, Buyengero, Bututsi, Mikobe, Muzenga-Bunyambo de l'arrondissement de Bururi, et les zones de Bukemba, Gitanga et Muzye de l'arrondissement de Makamba.

Son siège est à Bururi.

b) Pour ce qui concerne les tribunaux de résidence de la province judiciaire de Bururi.

1) Le ressort du tribunal de résidence de Muzenga-Rwankona s'étend sur les zones de Muzenga-Rwankona, Bururi et Munini.

Son siège est à Muzenga-Rwankona.

2° Le ressort du tribunal de résidence de Makamba s'étend sur les zones de Makamba et Gisenyi.

Son siège est à Makamba.

3) Le ressort du tribunal de résidence de Mabanda s'étend sur la commune de Mabanda

Son siège est à Mabanda.

4) Le ressort du tribunal de résidence de Vugizo s'étend sur la commune de Vugizo

Son siège est à Vugizo.

5) Le ressort du tribunal de résidence de Songa s'étend sur les zones de Songa, Kiryama et sur les collines Rubirizi et Karimbi de la zone de Buyengero.

Son siège est à Songa.

6) Le ressort du tribunal de résidence de Rumonge s'étend sur les zones de Minago, Kigwena et sur les collines Mudende et Gasenyi de la zone Buyengero.

Son siège est à Rumonge.

7) Le ressort du tribunal de résidence de Nyanza-

lac s'étend sur la commune Nyanza-Lac et les collines Kiderege, Kayeke et Rubanda, en commune Vugizo .

Son siège est Nyanza-Lac.

Art. 11.

En ce qui concerne les procédures pendantes régulièrement inscrites au rôle des tribunaux concernés dans la présente ordonnance relative à des litiges relevant du ressort territorial de nouvelles juri-

dictions, leur transmission aux tribunaux compétents pourra être effectuée à la demande conjointe des parties.

Art. 12.

La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 octobre 1978.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 modifiant le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire.

Le Président de la République,

Vu l'acte de la proclamation de la deuxième République,

Vu la décision n° 004/76 du 9 novembre 1976 du Conseil Suprême Révolutionnaire portant désignation du Président de la République,

Vu le décret Présidentiel n° 100/88 du 13 octobre 1978 portant modification de la composition du Gouvernement de la République du Burundi,

Revu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, notamment en ses articles 3 (alinéa 2), (4 alinéa 2 et 5),

Sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'alinéa 2 de l'article 3 du décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire est remplacé par les dispositions suivantes : « Ces décrets sont contresignés par les Ministres chargés spécialement de leur exécution ».

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 4 du décret-loi sus-cité est remplacé par les dispositions suivantes : « Les Ordonnances relevant de la compétence conjointe de plusieurs départements ministériels sont signées par chacun des Ministres intéressés.

Art. 3.

L'article du décret-loi sus-cité est remplacé par les dispositions suivantes : « Les membres du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature ».

Art. 4.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature et prendra ses effets à compter du 13 octobre 1978.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/91 du 24 octobre 1978 portant modification de l'article 4 du décret n° 100/24 du 20 mars 1978 portant réorganisation de la Radiodiffusion Nationale du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 mo-

difiant le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse du Burundi ;

Revu, spécialement dans son article 4 le décret n° 100/24 du 20 mars 1978 portant réorganisation de la Radiodiffusion nationale du Burundi ;

Sur rapport du Ministre de l'Information

Décète :

Art. 1.

A l'alinéa premier de l'article 4 du décret n° 100/24 du 20 mars 1978, le terme « trois » est remplacé par le terme « quatre ». Le même article est complété par un littéra ainsi libellé : « la direction administrative ».

Art. 2.

Le Ministre de l'Information est chargé de l'e-

xécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 24 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Information,
Pierre NGENZI.

Décret n° 100/92 du 24 octobre 1978 portant modification de l'article 3 du décret n° 100/25 du 20 mars 1978 relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Information.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 modifiant le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu tel que modifié par le décret n° 100/91 du 24 octobre 1978 le décret n° 100/24 du 20 mars 1978 relatif à l'organisation de la Radiodiffusion nationale du Burundi ;

Revu en son article 3 le décret n° 100/25 du 20 mars 1978 portant organisation de l'administration Centrale du Ministère de l'Information ;

Sur rapport du Ministre de l'Information,

Décète :

Art. 1.

A l'alinéa premier de l'article 3 du décret n° 100/25 du 20 mars 1978, le terme « trois » est remplacé par le terme « quatre ». Le même article est complété par un sous alinéa ainsi libellé : « la Direction Administrative ».

Art. 2.

Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Information,
Pierre NGENZI.

Ordonnance ministérielle n° 550/271 du 25 octobre 1978 portant suspension d'exécution de l'ordonnance ministérielle n° 550/94 du 29 mai 1978 relative à la réglementation du Commerce de produits vivriers et fixant le prix des haricots et du sorgho.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 modifiant le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la réglementation des prix ;

Ordonne :

Art. 1.

L'exécution de l'ordonnance ministérielle n° 550/94 du 29 mai 1978 portant réglementation du commerce des produits vivriers et fixant le prix des haricots et du sorgho est suspendue.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Octobre 1978.

Albert MUGANGA.

Décret-loi n° 1/33 du 30 octobre 1978 portant prolongation des Engagements du Budget Extraordinaire et d'Investissement 1978 jusqu'au 30 novembre 1978.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/5 du 15 février 1978 fixant le Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1978 portant modification du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1978 ;

Sur proposition du Ministre du Plan et du Ministre des Finances ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les engagements du Budget Extraordinaire et

d'Investissement 1978 sont prolongés jusqu'au 30 novembre 1978.

Art. 2.

Les dispositions du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1978 non modifiées par le présent décret-loi restent d'application.

Art. 3.

Les Ministres ayant respectivement le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés conjointement de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre du Plan,
Donatien BIHUTE.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/34 du 30 octobre 1978 portant modification du décret-loi n° 1/25 du 28 août 1978 fixant le Budget ordinaire de la République du Burundi pour l'exercice 1978.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement Général sur la Comptabilité Publique, telle que modifiée par le décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 28 août 1978 fixant le budget ordinaire de la République du Burundi pour l'exercice 1978 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Après l'avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est alloué un crédit supplémentaire de 23.500.000 FBu (VING TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI) au littéra des « Imprévus » du Ministère des Finances.

Il est également alloué un crédit supplémentaire de 2.040.000 FBu (DEUX MILLIONS QUARANTE MILLE FRANCS BURUNDI) au littéra « Entretien des Hospitalisés » du Ministère de la Santé Publique. Il est enfin alloué un crédit supplémentaire de 13.000.000 FBu (TREIZE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI) au littéra « Indemnités Spéciales de Logement » du Ministère de la Fonction Publique.

Art. 2.

L'article 3 du décret-loi n° 1/25 du 28 août 1978 est modifié comme suit :

« Les autorisations d'engagement des dépenses

ordinaires de la République du Burundi pour l'exercice 1978 sont évaluées à 6.905.036.037 FBu (SIX MILLIARDS NEUF CENT CINQ MILLIONS TRENTE SIX MILLE TRENT SEPT FRANCS BURUNDI »)

Art. 3.

Le Ministre de Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur à partir du 30 octobre 1978.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 570/277 du 9 novembre 1978 portant agrément de la S. P. R. L. « Burundi TOBACCO company » en abrégé « B. T. C. » S.P.R.L. comme Entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant Institution du Codes de Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27 et 33 et à 37 et 38 à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Considérant que le programme des activités de la S.P.R.L. « BURUNDI TOBACCO COMPANY » dont les statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de première Instance de Bujumbura le 22 août 1978 et qui a été immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 20.570, présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 26 octobre 1978,

Ordonne :

Art. 1.

La S.P.R.L. « B.T.C. » est agréée comme en-

treprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication de cigarettes
- un Programme d'Investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de Quarante Cinq Millions Quatre Cent Cinq Mille Quatre Cent Cinquante (45.405.450) Francs.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la S.P.R.L. « B.T.C. » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application de l'article 16 du Code des Investissements :

- Exonération totale des droits et taxes d'entrée sur le matériel et matériaux constituant le premier équipement à savoir :
- des machines et accessoires pour la fabrication de cigarettes dont la liste est annexée à la présente ordonnance.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 novembre 1978.

Le Ministre du Plan,
Donation BIHUTE.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 570/277 du 9 novembre 1978 portant agrément de la « B. T. C. » comme entreprise prioritaire.

La liste des équipements exonérés des droits et taxes d'entrée en application de l'article 2 de l'ordonnance sus-visée.

1. Molins MK 8 SM Cigarette Making Machine n° 34371 Complete With PA 7RO Filter Plug Assembly Attachment n° 34372, Designed to make cigarettes size 84 mm × 24,75 mm at a speed of 2,360 cigarettes per minute
2. A. M. F. Sassib Cigarettes Packing Machine Type 3000

N° 1439 set up to pack Cigarettes size 84 mm × 24,75 at a speed of 120 packet per minute

- 1 Scania Model 711 Hi-speed Turret type automatic Wrapping Machine N° 7456
1. Ayer and Grimshau B. T. I.
2. Parcelling Machine N° 2069 /63
1. équipement-contrôle de qualité
2. Ventilateurs aspirateurs grand modèle
4. Lampes de désinsectisation

Vu pour être annexé à l'ordonnance ministérielle n° 570/277 du 9 novembre 1978

Le Ministre du Plan,
Donatien BIHUTE.

Décret n° 100/107 du 16 novembre 1978 portant création du complexe textile de Bujumbura « COTEBU »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION — SIEGE — OBJET.

Art. 1.

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé COMPLEXE TEXTILE DE BUJUMBURA, en abrégé « COTEBU », qui est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ci-après dénommé « Ministre de Tutelle ».

Art. 3.

Son siège est établi à Bujumbura. Des succur-

sales peuvent être établies en tout autre lieu du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

Le Complexe Textile de Bujumbura a pour objet la fabrication industrielle des tissus et leur commercialisation tant au Burundi qu'à l'exportation, l'importation des machines, matériaux et matériel nécessaires à la réalisation de cet objet, la fabrication et la commercialisation de tous produits connexes et dérivés et toutes opérations commerciales et financières en rapport avec cet objet.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION — GESTION

Art. 4.

Le Complexe Textile de Bujumbura est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

- Représentant du Ministère de Tutelle ;
- Un Représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant la Coopération Internationale dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;

- Un Représentant de la Banque de la République ;
- Deux Représentants des consommateurs désignés par le Ministre de Tutelle ;
- Un Délégué du Personnel sur propositions du Conseil d'Entreprise.

Les désignations sont effectuées par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont les avis lui semblent utiles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Art. 5.

Le Ministre de Tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'Administration par un Commissaire du Gouvernement qu'il choisit parmi les fonctionnaires de catégorie de direction de son Ministère.

Art. 6.

Dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'action du COTEBU. Il adopte le règlement intérieur de l'Entreprise et prend toutes décisions nécessaires à son administration.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions. Il détermine les modalités et conditions d'engagement, de rémunération et de service des diverses catégories de personnel dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables.

Art. 7.

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de son Président ou à celle du Commissaire du Gouvernement aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur Général.

Le Directeur Général et les Directeurs des départements du COTEBU assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration ne peut valable-

ment délibérer que si huit au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à un délai compris entre dix et vingt jours et de nouvelles convocations sont adressées. A cette seconde réunion, le Conseil d'administration peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 9.

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 10.

Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal approuvé et signé par la majorité des membres du Conseil.

Copie de chaque procès-verbal est adressée aussitôt au Ministre de Tutelle et au Commissaire du Gouvernement, à la diligence du Directeur Général.

Art. 11.

Le Ministre de Tutelle et, lorsqu'il en reçoit la délégation, le Commissaire du Gouvernement peuvent annuler les décisions du Conseil d'Administration s'il est prouvé qu'elles sont contraires à la loi, au présent décret ou à l'intérêt général. Lorsque cette annulation se fonde seulement sur l'intérêt général, elle ne peut être prononcée que dans le mois de la réception du procès-verbal en informant le Ministre de Tutelle.

Art. 12.

Le Ministre de Tutelle peut prendre toutes mesures utiles en se substituant au Conseil d'Administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

Ce pouvoir de substitution s'exerce notamment en matière budgétaire pour l'engagement des dépenses obligatoires, la perception des recettes et la bonne exécution des règles d'engagement et de liquidation des dépenses.

Art. 13.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé.

Art. 14.

Des jetons de présence sont perçus par les membres du Conseil d'Administration.

Les missions particulières confiées à des membres du conseil peuvent entraîner l'allocation d'indemnités spéciales déterminées par le Conseil et approuvées par le Ministre de Tutelle.

Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées en compte des frais généraux du COTEBU.

Art. 15.

Sans préjudices de poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de négligence ou d'incompétence être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle.

Art. 16.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne du COTEBU sont confiées à un Directeur Général, assisté de trois Directeurs :

Directeur Commercial, Directeur Technique et Directeur Administratif et Financier.

Ils sont nommés et révoqués par le Président de la République sur propositions du Ministre de Tutelle. Leur mandat, d'une durée de quatre ans, peut être renouvelé sur proposition du Ministre de Tutelle et avis du Conseil d'Administration.

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 17.

Le Directeur Général représente le COTEBU en justice et auprès des tiers. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et prend toutes décisions utiles qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration.

Art. 18.

Sont soumises à l'autorisation ou à l'approbation du Conseil d'Administration :

- toute aliénation ou acquisition d'immeubles
- tout emprunt hypothécaire
- tout achat de matériel ou matériaux d'une somme totale excédant cinq millions de francs
- tout engagement de personnel étranger du niveau cadres.

Art. 19.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration le Directeur Général adresse à ses membres ainsi qu'au Ministre de Tutelle et au Commissaire du Gouvernement, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente réunion, des initiatives prises, de la situation générale de l'Etablissement.

En fin d'année il présente ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après clôture de l'exercice il présente avec un rapport général les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Art. 20.

En cas d'empêchement le Directeur Général est suppléé par l'un des Directeurs qu'il désigne. A défaut de cette désignation chacun d'entre eux peut le suppléer de plein droit pour les décisions relevant de son secteur de responsabilité.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du délégant à des chefs de service ou cadres dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général.

Art. 21.

Le Directeur Général, les Directeurs et le Chef comptable forment le Comité de Gestion qui veille à la bonne exécution des instructions et décisions du Conseil d'Administration. Le Comité de Gestion doit être consulté avant tout engagement d'une dépense excédant un million de francs, avant tout engagement de personnel du niveau cadres, avant l'établissement du projet de budget.

Art. 22.

La présidence du Comité de Gestion est assurée par le Directeur Général qui le réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par mois. Le Directeur Administratif et Financier assure le Secrétariat du Comité. Il adresse copie des procès-verbaux de réunion aussitôt au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de Tutelle et au Commissaire du Gouvernement.

Art. 23.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice des fonctions, le mandat du Directeur Général et des Directeurs peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence. La révocation du mandat entraîne cessation immédiate de la rémunération. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE — CONTROLE

Art. 24.

L'Etat du Burundi affecte au COTEBU un montant de 350.000.000 FBu ainsi que des immeubles et matériel utile à la réalisation de son objet dont la désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire qui sera visé par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 25.

Les ressources du COTEBU comprennent notamment :

- le produit des ventes des tissus fabriqués et de tous autres produits ou sous-produits,
- les dotations budgétaires,
- les aides provenant des diverses firmes de la coopération bilatérale ou multilatérale,
- les emprunts régulièrement autorisés,
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 26.

Les dépenses du COTEBU comprennent notamment :

- les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet,
- les achats de matières premières utilisées dans la fabrication et la commercialisation des produits,
- les rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales afférentes,
- les taxes, contributions et impôts légalement dus
- les remboursements d'emprunts et amortissements
- les frais généraux d'administration et de publicité

Art. 27.

La comptabilité du COTEBU est établie selon les usages commerciaux selon les normes du plan comptable national et les instructions du Conseil d'Administration, sous la responsabilité du chef comptable et du Directeur Administratif et Financier.

Art. 28.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde bénéficiaire ou déficitaire est reporté à l'exercice suivant.

Art. 29.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant l'approbation du Conseil d'Administration. Toutefois le premier exercice commencera à l'entrée en vigueur

du présent décret pour se poursuivre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 30.

Le Chef Comptable est engagé sur proposition du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration. Les modalités de son contrat d'engagement sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

Art. 31.

Avec l'autorisation écrite du Comité de Gestion, le Chef comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par la dite autorisation.

Art. 32.

Seul le Chef Comptable ou son délégué peut opérer un paiement par chèque, virement ou autrement. Aucun paiement ne peut être effectué sans un ordre d'engagement conforme aux statuts, notamment les articles 18 et 21 ci-dessus, signé de l'organe de direction ou de son délégué.

Tout engagement excédant un million de francs doit être signé conjointement par le Directeur Général et le Directeur du secteur d'activité concerné, ou leurs délégués.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration peut fixer le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial à la Banque de la République soit dans une institution financière burundaise.

Art. 34.

A la fin de chaque mois le Chef Comptable établit une situation précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne du budget.

Cet état est adressé par le Directeur Général au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de Tutelle, au Commissaire du Gouvernement et aux Commissaires aux Comptes, avec toutes observations utiles.

Art. 35.

Les Comptes du COTEBU sont placés sous contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour une durée de trois ans qui est renouvelable.

Art. 36.

Les commissaires aux comptes peuvent consul-

ter sur place tous les documents et écritures de l'établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celui-ci. Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration, ils établissent un rapport sommaire de leurs opérations de contrôle. Avant le premier mars de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives sur l'exercice suivant. Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration, au Commissaire du Gouvernement et aux membres du Comité de Gestion.

Art. 37.

Si au cours de leurs opérations les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle et au Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui se concertent sur la suite à lui donner.

Art. 38.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée en frais généraux.

Art. 39.

Le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont publiés chaque année au Bulletin Officiel du Burundi lorsqu'ils ont été approuvés par le Conseil d'Administration.

Décret n° 100/108 du 16 novembre 1978 portant création et organisation de la commission nationale de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ; tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Vu le décret-loi n° 100/109 du 16 novembre 1978 portant création du département de l'Energie au sein du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement ; et après avis conforme du Conseil des Ministres,

CHAPITRE IV :

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 40.

La dissolution du COTEBU résulte d'un décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 41.

Le décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 42.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 16 novembre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Décrète :

Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale de l'Energie ayant pour rôle principal d'aider le Gouvernement, par ses avis et considérations, à assurer une politique cohérente dans le domaine énergétique.

Art. 2.

La Commission a un rôle consultatif et prononce sur toute question d'ordre énergétique lui soumise par le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions, question à caractère national ou intéressant tout organisme régional, continental ou international dont le Burundi serait membre.

Art. 3.

La Commission est composée comme suit :

- Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, ou son délégué ; Président
- Le Ministre ayant l'industrie dans ses attributions, ou son délégué ; Vice-Président
- Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ou son délégué ; Membre
- Le Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions, ou son délégué ; Membre
- Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, ou son délégué ; Membre
- Le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ou son délégué ; Membre
- Un Représentant de la Regideso ;
- Un Représentant des Industriels privés.

Le Directeur du Département de l'Energie est d'Office Secrétaire Permanent de la Commission.

Art. 4.

Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions désigne par ordonnance, trois autres membres susceptibles, par leurs connaissances techniques, d'ap-

porter contributions appréciables aux avis de la Commission. Il peut également, pour une séance déterminée, inviter toutes les personnes dont les avis seraient utiles en considération des points mis à l'ordre du jour.

Art. 5.

La Commission Nationale de l'Energie se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 novembre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement

Ir. Isidore NYABOYA.

Décret n° 100/109 du 16 novembre 1978 portant création du département de l'énergie au sein du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978.

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement, et après avis du Conseil des Ministre,

Décète :

Art. 1.

Il est créé un Département de l'Energie au sein du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement, chargé de concevoir, de programmer, de planifier et de coordonner tous les projets visant au développement de l'infrastructure énergétique du pays.

Art. 2.

Le Département de l'Energie aura pour fonction de :

1. Faire l'inventaire du potentiel énergétique et l'évaluation des besoins en énergie des divers secteurs de la vie économique et sociale du pays.
2. Elaborer la politique énergétique à proposer au Gouvernement et la réactualiser au fur et à mesure de son évolution à la lumière des analyses faites à la base de nouvelles données dans le contexte énergétique.
3. Promouvoir de nouveaux projets énergétiques et étudier les projets en cours en vue de leur efficacité dans la réalisation.
4. Etudier les adaptations possibles de certaines technologies de production d'énergie, particulièrement les énergies non classiques telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie géothermique, le biogaz etc..
5. Coordonner et harmoniser les actions gouvernementales ayant trait à l'énergie.
6. Suivre les programmes et actions des institutions régionales, continentales et internationales dont le Burundi fait partie.

Art. 3.

Le Département de l'Energie comprendra deux sous-directions.

a) La sous-direction de la recherche chargée d'établir :

- L'inventaire du potentiel énergétique du pays.
- L'évaluation des besoins en énergie des divers secteurs de l'économie et de la vie nationale.
- L'étude comparative de rentabilité économique des diverses sources d'énergie et des différents types d'aménagement.
- Les statistiques de consommation et les prévisions en vue de proposer une politique énergétique au Gouvernement.

b) *La sous-direction des projets chargée de :*

- Elaborer les termes de références pour les contrats d'études et d'exécution.
- Suivre les études jusqu'à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres.
- Etudier les rapports d'ingénieurs-conseils en vue de la passation des marchés.
- Superviser les travaux d'exécution et réaliser les

essais de mise en marche.

Art. 4.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement est spécialement chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 novembre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement
et du Logement,

Ir. Isidore NYABOYA.

B. — DIVERS

FORCES ARMÉES

Nominations d'Officiers

Par décret n° 100/95 du 31 octobre 1978, ont été nommés :

1. A été nommé au grade de Lieutenant-Colonel à la date du 1^{er} octobre 1978 le Major SAKUBU Lucien matricule SOO 77
2. Ont été nommés au grade Major à la date du 1^{er} octobre les officiers ci-après. :
 - Commandat Medecin SABIMANA Fidèle, matricule SOO 36,
 - Commandant Médecin SAKUBU Sébastien matricule SOO 37,
3. Ont été nommés au grade de Commandant à la date du 1^{er} octobre 1978, les Officiers dont les noms suivent :
 - Commandant commissionné NTAHONSI-GAYE André matricule SO 60,
 - Commandant commissionné NTAKIROKORA Térance matricule SO 132,
 - Capitaine NTIRUBUZA Simon, matricule SO126,
 - Capitaine NYOBWUMUNSI Patrice, matricule SO136,
 - Capitaine MASAMBIRO Camille, matricule SO141,
 - Capitaine RIRABABAZA Prime, matricule SO142,
 - Capitaine NDABANEZE Edmond, matricule SOO90.
4. Ont été nommés au grade de Capitaine à la date du 1^{er} octobre 1978 les Officiers repris ci-dessous.
 - Lieutenant BIRORI Evariste matricule SO169
 - Lieutenant Médecin NITUNGA Nestor matricule SO182,
 - Lieutenant Technicien médical SINZINKAYO François matricule SO183...
5. Ont été nommés au grade de lieutenant à la date du 1^{er} octobre 1978, les Officiers ci-après :
 - Sous-Lieutenant BARANTEMVYA Bernard matricule SO258
 - Sous-Lieutenant NDARUSANZE Elie matricule SO268

- Sous-Lieutenant NDIKUMAZAMBO Marc matricule SO279,
- Sous-Lieutenant KOBAKO Cyriaque, matricule SO280
- Sous-Lieutenant SABIMANA Gérard, matricule SO281
- Sous-Lieutenant BARAHEBURA Sébastien, matricule SO282.
- Sous-Lieutenant NTEZIRIBA Gaston matricule SO283
- Sous-Lieutenant KANDIKANDI Sylvain, matricule SO284
- Sous-Lieutenant NIYONIZIGIYE Fidèle, matricule SO285,
- Sous-Lieutenant SAFARI Jean, matricule SO288,
- Sous-Lieutenant NDONDORI Libère, matricule SO289
- Sous-Lieutenant RURACENYEKA Léonard, matricule SO290
- Sous-Lieutenant MBASHA Michel, matricule SO292,
- Sous-Lieutenant GIRUKWIGOMBA Pancrace, matricule SO293,
- Sous-Lieutenant NDAYISABA Célestin, matricule SO294
- Sous-Lieutenant KARIBORI Edmond, matricule SO295
- Sous-Lieutenant NZEYIMANA Dieudonné, matricule SO296,
- Sous-Lieutenant HABONIMANA Berchmans, matricule SO297,
- Sous-Lieutenant BIRIHANYUMA Isidore, matricule SO298,
- Sous-Lieutenant NZOBONIMPA Lucien, matricule SO301,
- Sous-Lieutenant NIYONDIKO Emmanuel, matricule SO300
- Sous-Lieutenant NDARISIGARANYE Damien, matricule SO302
- Sous-Lieutenant BIZABITYO Lucien, matricule SO303

- Sous-Lieutenant NDAYIRAGIJE Constantin,
matricule SO304,
 - Sous-Lieutenant NDIKUMAGENGE Alexandre
matricule SO305
 - Sous-Lieutenant SINDAYIHEBURA Sylvestre,
matricule SO306,
 - Sous-Lieutenant NGENZEBUHHORO Audace,
matricule SO307
 - Sous-Lieutenant KIBOYOGO Jean Chrysostome,
matricule SO308
 - Sous-Lieutenant NIJIMBERE Vincent,
matricule SO309
 - Sous-Lieutenant BISAMAZA Jean-Baptiste,
matricule SO310,
 - Sous-Lieutenant BANDYABANZI Léonidas,
matricule SO311,
 - Sous-Lieutenant BATUNGWANAYO Charles
matricule SO313,
 - Sous-Lieutenant JUMA Julien,
matricule SO312
 - Sous-Lieutenant MISIGARO Nestor,
matricule SO314,
 - Sous-Lieutenant NTAGASIGUMWAMI Déo,
matricule SO320,
 - Sous-Lieutenant NZOSABA Juvénal,
matricule SO321,
 - Sous-Lieutenant GUNUNGU Gabriel,
matricule SO322,
 - Sous-Lieutenant BUGEGENE Déogratias,
matricule SO323,
 - Sous-Lieutenant NAHIGOMBEYE Anicet,
matricule SO324,
 - Sous-Lieutenant NIMUBONA Adelin,
matricule SO325,
 - Sous-Lieutenant BIJONYA Bernard
matricule SO326,
 - Sous-Lieutenant NIYUNGEKO Benoît,
matricule SO327,
 - Sous-Lieutenant KARIHANZE Fabien,
matricule SO328,
 - Sous-Lieutenant MBONYINGINGO Euphraïm
matricule SO329,
 - Sous-Lieutenant MUPERA Emmanuel,
matricule SO330,
 - Sous-Lieutenant KIBATI Sophonie,
matricule SO331,
 - Sous-Lieutenant NDIKURIYO Adrien,
matricule SO332,
 - Sous-Lieutenant MIDOGO Jean-Bosco,
matricule SO333,
 - Sous-Lieutenant KAYIBIGI Juvénal,
matricule SO334,
 - Sous-Lieutenant KAHUNGU Jean,
matricule SO335,
 - Sous-Lieutenant NIMBITSO Benoît,
matricule SO336,
 - Sous-Lieutenant NYUZUYE Guillaume,
matricule SO337,
 - Sous-Lieutenant KAKUNZE Benoît,
matricule SO338,
 - Sous-Lieutenant NTIBAMFASHE Léonidas,
matricule SO339,
6. A été nommé Aumônier Principal de deuxième classe à la date du 01 octobre 1978, l'Aumônier Catholique de Premier classe HAPONI-MANA Michel.

Révocation des Officiers

Par décrets ont été révoqués :

D. N° 100/88 du 13/10/78 :

Les Sous-Lieutenant BARANYEDETSE Audace matricule SO287 a été révoqué des Forces Armées.

D N° 100/89 du 13/10/78 :

Les Sous-Lieutenant KINYOGOTO Juvénal, matricule SO273 a été révoqué des Forces Armées.

Par décret n° 100/97 du 2 novembre 1978, le Lieutenant -Colonel NDIKUMANA Gabriel matricule SO011 a été révoqué des Forces Armées.

Conseil Suprême Révolutionnaire

Révocation d'un membre du Conseil Suprême révolutionnaire

Par décision n° 010/78 du 2 novembre 1978, Monsieur NDIKUMANA Gabriel a été révoqué du Conseil suprême révolutionnaire et de son comité exécutif à la date du 2 novembre 1978,

MAGISTRATURE ASSISE

Nomination des Juges des tribunaux de résidence

Par ordonnance n° 560/194 du 10 octobre 1978 du Ministre de la Justice, ont été nommés Juges des tribunaux de résidence :

MM : GAFUGUTIRA Sylvestre, NDABARUSHI-

MANA Joseph, NDABAKUBIJE André, HAKIZA Léonce, SEFUNDI Philippe, NTIBAZONDERE, BUZOYA Tharcisse, RWASA Pierre-Claver, NKURANGA Cyprien, KIBUNGERE Robert, NTIBARWICA Marc, GAHINYUZA Pierre-Claver, GAHUGURA Salvator, MPFUBUSA André, MVUKIYE François -Xavier, NDMURWANKO Salvator, NTIBIYUMVIRA Pascal, NZEYIMANA Bonaventure, BAKAMFOBEKE Michel, BASHINGWA Barthazar, NAHIMANA Pancrace, BUDENDEGERI Mathias, NZOBONIMPA Etienne, NZOBONIMPA, Pascal, BADOGO Josaphat..

AGRICULTURE, ELEVAGE ET DEVELOPEMENT RURAL

Nomination du directeur Général de Planification agricole.

Par décret n° 100/87 du 11 octobre 1978, a été nommé directeur Général de la Planification agricole, Monsieur SAHINGUVU Salvator.

PARQUET

Nomination des O.P.J. des Parquet à titre définitif.

Par décret n° 100/83 du 10 octobre 1978, ont été nommés O.P.J. des Parquets à titre définitif :

MM : GAHEBERA Pascal	matricule	205.877
MANDARANGA Déog.	matricule	205.926
SENDEGEYA Christian	matricule	205.875
KAMOSO Antoine	matricule	203.532
KARIKURUBU Fulg.	matricule	203.516
NTAWE Sébatien	matricule	205.876

EDUCATION NATIONAL

Délimitation des Arrondissements Scolaires et nomination des Inspecteurs Cantonaux

Par ordonnance n° 610/190 du 26 septembre 1978 du Ministre de l'Education nationale, les limites d'un arrondissement scolaire correspondent désormais à celles d'un arrondissement administratif. Ont été nommés Inspecteurs Cantonaux :

Arrondissement Scolaires de :

1. Bujumbura secteur A : SUNZU Sylvestre
2. Bujumbura secteur B : GAHUNGU Elie
3. BUBANZA : RUFUNENTE Jean
4. BUKIRASAZI : NAHIMANA Isidore

5. BURURI : NGAYIMBESHA Cassien
6. CIBITOKÉ : NTAVYO Déo
7. CANKUZO : SEBUSHAHU Philippe
8. GITEGA-Centre : FASONI Anselme
9. GITEGA périphérique : NDAYIMIRIJE Melchior
10. KARUZI : NAHISHAKIYE Dieudonné
11. KAYANZA-Nord : NTUNZWENIMANA Joseph
12. KIRUNDO : GAHUNGU Jean
13. MATANA : RURAGUBA Michel
14. MURAMVYA : BARYAMWABO Gaspard
15. MUYINGA : GATORE Charles
16. MWARO : GAHENE Canut
17. MWISALE : BAMBANZE Bernard
18. NGOZI : NKUNZIMANA Pierre-Justin
19. KAYANZA Sud : NDIKUMAGENGE Joseph
20. RUTANA : KARANI Sylvestre
21. RUYIGI : NDEMEYE Léopold
22. MAKAMBA : NDENZAKO Joseph

GOUVERNEMENT

Nomination du Ministre de l'Intérieur

Par décret n° 100/96 du 2 novembre 1978 a été nommé Ministre de l'Intérieur le Lieutenant-Colonel MANDI Stanislas.

REGIDESO

Nomination du directeur Général et différents directeurs

Par décret n° 100/100 du 7 novembre 1978, ont été nommés à la Regideso en qualité de :

MM : NIYONSABA Ambroise Ir	: directeur général
NKURUNZIZA Jean	: directeur administratif et financier
SIMBARAKIYE Evariste ir	: directeur technique
BONDO Jean-Bosco ir	: directeur du Département de l'Assainissement

CENTRE NATIONAL D'HYDROMETEOROLOGIE

Nomination du directeur et directeur Adjoint

D.N° 100/93 du 30/10/78 : M. KAYENGAYENGE Etienne a été nommé en qualité de directeur du centre national d'hydrométéorologie

D. N° 100/94 du 30/10/78 : M. NDIKUMASABO Edouard a été nommé en qualité de directeur adjoint du centre national d'hydrométéorologie

TITRE FONCIER

Annulation du certificat d'enregistrement

Par ordonnance n° 710/193 du 5 novembre 1978 du Ministre de l'Agriculture, Elevage et Développement rural, la parcelle n° 1218 sise à Bujumbura et faisant l'objet du certificat d'enregistrement EXXX folio 140 fait retour au domaine de l'Etat. Le certificat d'enregistrement cité à l'article 1 est annulé.

A.S.B.L.

« Association des Sœurs missionnaires de N.D. d'AFRIQUE DU BURUNDI » Représentation Légale suppléante

Par décision n° 563/20 ASBL du 23 octobre 1978 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréée en qualité de représentante légale suppléante de l'association sans but lucratif « Association des sœurs missionnaires de N. D. d'Afrique du Burundi ».

S. A. R. L.

« BANQUE COMMERCIALE »

Modification aux statuts

Par ordonnance n° 560/195 du 11 octobre 1978 du Ministre de la Justice, a été approuvée la modification aux statuts de la Société « Banque Commerciale du Burundi, S. A. R. L. » décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1978, enregistrée par l'Office notarial de Bujumbura, le 4 Août 1978 sous le numéro 3.539 ayant pour but de porter le capital de 75 millions à 100 millions de francs burundi.

« SOCIÉTÉ SIRUCO »

Modification aux statuts

Par ordonnance n° 560/187 du 20 septembre 1978 du Ministre de la Justice, a été approuvée la modification aux statuts de la Société par action à responsabilité limitée SIRUCO décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 1977, enregistrée par l'office notarial de Bujumbura le 27

mars 1978 sous le numéro 3.522 ayant pour objet de porter le capital de 5.000.000 francs à 12.000.000 de francs par incorporation de 7.000.000. francs à prélever sur la réserve extraordinaire sans création de nouveaux titres.

« BOMCO — BURUNDI »

Autorisation de fondation

Par ordonnance n° 560/272 du 30 octobre 1978 du Ministre de la Justice, a été autorisée la fondation au Burundi de la société par actions à responsabilité limitée «BOMCO — Burundi S. A. R. L. et dont les statuts ont été reçus à l'office notarial de Bujumbura le 19 octobre 1978 sous le n° 3.547.

NATURALISATION

Acte de renonciation à sa nationalité d'origine faite, dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de sa nationalité burundaise par mariage.

1) En date du vingt-neuvième jour du mois de septembre, mil neuf cent soixante-dix-huit, devant Nous Léopold NDAYISABA, Délégué du Ministre de la justice, a comparu la nommée MUKANGARAMBE Bernadette, née au Rwanda fille de SAKUFI Stanislas et de NYIRAKARA.

Il résulte de l'acte de notoriété délivré en date du 19 septembre 1978 par le greffier du Tribunal de résidence de Bwiza ci-annexé, qu'en date du 19 septembre 1978 à Nyakabiga, la comparante a contracté mariage avec Monsieur MUGAYEMPORE Pontien.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclarée qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce vingt-neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-huit sous le numéro 571

2) En date du Onzième jour du mois d'Octobre mil neuf cent soixante dix-huit devant Nous Léopold NDAYISABA, Délégué du Ministre de la Justice,

a comparu la nommée MUTETERI Thérèse, née à Bujumbura, fille de MUNYENSANGE Froduald et de MUKAKABERO Marie.

Il résulte de l'acte de notoriété délivrée en date du 10 janvier 1978 par le greffier du tribunal de résidence de RUMONGE ci-annexé, qu'en date du 10 janvier 1978 à Rumonge la comparante a contracté mariage avec Monsieur BUSOKOZA Ildephonse.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce onzième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante dix-huit sous le numéro 572.

3) En date du douzième jour du mois d'octobre, mil neuf cent soixante dix-huit, devant Nous Léopold NDAYISABA, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKAYIRANGA Liberata née en 1955, fille de RUSANAGWE Canisius et de MUJAWAYEZU Marthe.

Il résulte de l'acte de notoriété qu'en date du 4 février 1978 la comparante a contracté mariage avec Monsieur GAHUNGU Athanase.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce douzième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante dix-huit sous le numéro 573.

4) En date du dixième jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante dix-huit, devant Nous Léopold NDAYISABA, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée UMURIMBAKAZI Béatrice, née au Rwanda, prefecture : BUTARE, en 1952, fille de BWAMBANDA et de NYIRABUKIMA.

Il résulte de l'acte de notoriété, délivrée en 1974 par le greffier du Tribunal de résidence de Buyenzi ci-annexé, qu'en date du 3 août 1974 à Buyenzi (Bujumbura), la comparante a contracté mariage avec Monsieur RUGEMINTWAZA Charles.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce dixième jour du mois de novembre mil neuf-cent soixante-dix-huit sous le numéro 574.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Le Comité exécutif de la Mission évangélique des Adventistes du 7^{ème} Jour dans sa séance du II Juillet 1978 a décidé et voté les modifications suivantes devant être faites au texte de ses statuts :

Personnalité Civile

La Mission évangélique des Adventistes du Septième Jour, ayant son siège à Bujumbura, Burundi et ayant obtenu la personnalité civile par arrêté royal du 19 juillet 1829 (B.O.C.B. 2^{ème} partie, 1928 P. 3995) par application du décret du 28 Décembre 1888 désirant se conformer aux dispositions de l'article 22 du décret du 27 Novembre 1959 relatif aux associations sans but lucratif, décide d'établir le texte des ses statuts comme suit :

Art. 1. Nom

Cette organisation religieuse est connue sous le nom d'Eglise Adventiste du Septième Jour, Union de l'Afrique Centrale dont le Siège social International se trouve à l'angle de la Chaussée P.L. Rwagasore et Avenue Bel ' Air N° 126 à Bujumbura Burundi.

Elle est rattachée à la Division Trans-Africaine de la Conférence Générale des Adventistes du Septième Jour.

Art. 2. Territoire

Le territoire où cette organisation religieuse exerce ses activités comporte les Républiques du Burundi et Rwanda.

Art. 3. But

Son but est l'éducation tant manuelle qu'intellectuelle et morale des nationaux.

Art. 4. But non-Lucratif

Elle est constituée sans aucun but lucratif ni politique.

Art. 5. Membres

Section 1. — Le nombre des membres effectifs ne peut pas, être inférieur à cinq ;

Les membres de cette organisation religieuse seront ceux qui ont été ou seront encore élus et acceptés par vote de l'Union des Eglises Adventistes du 7^{ème} Jour.

Section 2. Les électeurs de cette Union des églises seront :

- (a) Les membres du Comité exécutif de l'Union.
- (b) Les membres du Comité de la Conférence Générale, du Comité de la Division Trans-Africaine et respectivement des comités des Missions autant qu'ils soient présents à n'importe quelles sessions de cette Union.
- (c) Tous les ministres consacrés honnêtes et vertueux, corrects ayant des lettres de créance ministérielles de l'organisation des églises Adventistes du 7^{ème} Jour autant qu'ils soient présents à n'importe quelles sessions de cette Union.
- (d) Les délégués qui seront accrédités par les Missions locales sur les bases suivantes ;

Chaque Mission locale a le droit à un délégué sans tenir compte du nombre de ses membres, en plus :

- Un délégué additionnel pour la première centaine de membres.

Un délégué pour les 300 membres suivants :
 Un délégué pour les 500 membres suivants.
 Un délégué pour les 1000 membres suivants, après quoi :
 Un délégué pour chaque mille membres additionnels.

- (e) Les délégués représentant les missions non organisées seront nommés par le comité exécutif de l'Union.
- (f) Toutes autres personnes recommandées par le comité exécutif de l'Union et acceptées par le délégués en session.

Art. 6. Liquidation.

Section 1 — La dissolution de cette Union peut être effectuée par le vote de deux tiers des membres effectifs et votant à n'importe quelle session régulière ou spéciale de l'Union à condition que si la suppression de l'Union est proposée par une session spéciale, cette proposition soit mentionné dans la notification convoquant une session spéciale.

Section 2. — En cas de dissolution et par conséquent de liquidation, il ne pourra être disposé de l'actif qu'après apurement du passif.

Après que toutes les obligations de l'Union auront été respectées tous les fonds restant seront transférés à l'organisation supérieure des Eglises Adventistes du 7^{ème} Jour dont dépend l'Union.

Section. 3 — Dans le cas de liquidation, les liquidateurs seront le Représentant légal effectif et le Représentant Légal suppléant ayant été préalablement autorisés par le Comité exécutif de l'Union des Eglises Adventistes du 7^{ème} Jour, à une majorité de votes d'au moins deux tiers ; autorisation qui devra être ratifiée par le Comité de l'organisation Supérieure à laquelle l'Union est rattachée.

Art. 7.

Les devoirs et fonctions des Administrateurs :

Section 1. — Les administrateurs réguliers de cette Union seront :

Le Président, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire administratif, qui pourront aussi être être nommés vérificateurs de comptes.

Le président ou le secrétaire administratif ou encore l'un des Présidents de missions locales, sur la décision de l'organisation supérieure dont dépend l'Union, sera de plein droit nommé représentant légal suppléant. Le même principe s'appliquera à la nomination du représentant légal suppléant

Section 2. — Les administrateurs de l'Union et le vérificateur de comptes seront élus par les mem-

bres du conseil exécutif de l'organisation supérieure à une majorité de voix, et fonctionneront pour une période de 5 ans, ou jusqu'à l'élection et l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Les remplacements de ces fonctions seront effectués par le comité de la Division

Section 3. — Le président

a) Le président agira comme directeur du comité de l'Union et travaillera dans l'intérêt général de l'Union et en commun accord avec le comité exécutif. Dans ses fonctions il représentera les statuts de la Division Trans-Africaine et travaillera en étroite collaboration avec cette Division.

Section 4. — Le Secrétaire :

Le devoir du secrétaire sera de maintenir le compte-rendu (procès-verbaux) des sessions de comité exécutif, et de fournir des copies des ces séances à tous les membres du comité exécutif et aux administrateurs de la Division Trans-Africaine ; d'annoter les desiderata du président ou des comités de l'Union ou de la Division, ainsi que d'accomplir tout autre devoir qui se rapporte aux fonctions susdites.

Section 5. — Trésorier :

a) Le devoir du Trésorier sera de recevoir tous les fonds et de les dépenser suivant les décisions du comité exécutif, et de rendre compte de la situation financière par une comptabilité correcte à des intervalles tel que le désire le président de l'Union, le comité de l'Union ou le comité de la Division.

b) de tenir les Comptes de banque dans le territoire de l'Union après avoir reçu l'autorisation du Comité exécutif de l'Union en accord avec celle de l'organisation Supérieure à laquelle est rattachée l'Union.

Section 6. —

Les fonctions du secrétaire-administratif seront :

a) de veiller à la bonne marche de toutes les églises de l'Union.

b) d'exécuter toutes les responsabilités délégués par le président ou par le comité exécutif de l'Union.

Article. 8. Comité Exécutif.

Section 1. — Le comité exécutif de l'Union ne dépassera pas plus de dix-neuf membres, à moins que des membres additionnels soient autorisés par le comité de la Division, et il sera formé comme suit :

- a) Le Président de l'Union
- b) Le secrétaire et le trésorier de l'Union

c) Le Secrétaire administratif de l'Union.

d) Tous les directeurs des départements de l'Union.

e) Les directeurs des écoles de l'Union.

f) Le directeur de l'hôpital de l'Union ;

g) Les Présidents des Missions.

h) Tous les autres membres qui pourraient être choisis par n'importe quelles session de l'Union ou par le comité exécutif de l'Union.

Section 2. — Pendant les périodes entres les sessions de l'Union, le comité exécutif aura le plein pouvoir administratif dans son territoire pour l'exécution de toutes les affaires acceptées par la majorité des votes.

Section 3. — Le comité exécutif y compris le président sera autorisé à opérer les affaires qui sont en harmonie avec le règlement général et telles qu'elles sont indiquées par le comité de la Division.

Cinq membres du comité exécutif de l'Union y compris le président constitueront le quorum.

Art. 9. — Sessions.

Section 1. — L'Union tiendra des sessions quinquennales à la date et la place que le comité exécutif en harmonie avec le comité de la Division désignera, et enverra une notification écrite au moins trente jours avant la date de la session aux présidents des Missions locales.

Section 2. — Par la même notification, le comité de l'Union peut appeler une session spéciale au moment et à la place que lui et le comité de la Division jugera opportuns. Les travaux de ces sessions auront le même pouvoir que ceux des sessions régulières.

Section 3. — L'Union en étroite collaboration avec l'organisation supérieure, élira les Directeurs des départements de l'Union et les membres électifs du comité d'Union pour un terme de cinq ans.

Elle élira également par vote les conseils des Institutions de l'Union et les présidents, les secrétaires, les trésoriers des Missions locales dans leur territoire pour une période de trois ans.

Entre les sessions de l'Union, ces nominations seront exécutées par le comité exécutif de l'Union en conseil avec trois Représentants de Mission locales nommés par leurs comités respectifs.

Section 4. Avant chaque session de l'Union le comité exécutif nommera des comités temporaires nécessaires pour diriger le travail préliminaire de la session

Section 5. — Ce comité exécutif nommera avec les délégués à chaque session régulière de l'Union les différents comités qui siègeront durant la session.

Art. 10. — Modifications.

Des modifications à ces statuts pourront être faites à chaque session ordinaire ou spéciale de l'Union, par la majorité des membres effectifs de l'Union, pourvu que cette modification ne soit pas en contradiction avec les statuts de la Conférence Générale

et la constitution de la Division Trans - Africaine des Adventistes du septième Jour.

Pour le Représentant Légal empêché
Le Représentant Légal Suppléant,
Ezechiel MUNYANKIKO.

S U C C E S S I O N

Avis au Public

Il est porté à la connaissance du Public que le Curateur aux Successions de la République du Burundi B.P. 1880 à Bujumbura, s'est saisi de la succession de : feu Dr. KRYN Jean décédé à Bujumbura le 13 septembre 1978.

Les créanciers sont invités à introduire leurs déclarations de créance avec les pièces justificatives

endéans le délai légal venant à l'expiration le 30 octobre 1978 et les débiteurs sont priés de faire connaître ce qu'ils devaient au défunt.

Le Curateur aux Successions
Léopold NDAYISABA.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1 Inomero 1</i>	
	FBU	FBU
1° - Biciye mu nzira isanzwe :		
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itagazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	l'an	Le n°
	FBU	FBU
1° — Voie ordinaire		
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de première Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.